Soixante-deuxième année - N° 3166 4 juillet 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Instruments de mesure. — Vérification périodique.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 449-73 du 9 rebia I 1393 (13 avril 1973) déterminant, pour l'année 1973, la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique 1094

Sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire. — Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 561-73 du 9 rebia II 1393 (12 mai 1973) portant délégation de signature au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire 1095

Sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur. — Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 562-73 du 9 rebia II 1393 (12 mai 1973) portant délégation de signature au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur 1095

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 675-73 du 25 joumada I 1393 (27 juin 1973) portant modification de la nomenclature générale des produits 1095

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 676-73 du 25 joumada I 1393 (27 juin 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 1095

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Décret n° 2-73-214 du 16 rebia II 1393 (19 mai 1973) portant naturalisation marocaine 1096

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine n° 543-73 du 14 kaada 1392 (21 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1096

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 423-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) modifiant l'arrêté n° 29-73 du 23 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants .. 1096

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 555-73 du 2 rebia I 1393 (6 avril 1973) modifiant l'arrêté n° 29-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants .. 1097

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 691-73 du 2 joumada II 1393 (3 juillet 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1097

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 517-73 du 21 safar 1393 (27 mars 1973) portant délégation de signature 1097

Arrêté du ministre des finances n° 580-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant délégation de signature 1098

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 563-73 du 9 rebia II 1393 (12 mai 1973) portant délégation de signature 1098

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 564-73 du 9 rebia II 1393 (12 mai 1973) portant délégation de signature 1098

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 565-73 du 9 rebia II 1393 (12 mai 1973) portant délégation de signature 1098

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-217-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant délégation de signature 1098

Banque commerciale du Maroc. — Autorisation de continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

Arrêté du ministre des finances n° 556-73 du 13 rebia II 1393 (16 mai 1973) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 1099

Société internationale de ventes d'automobiles et camions « Sivac ». — Autorisation de regrouper ses actions.

Arrêté du ministre des finances n° 557-73 du 14 rebia II 1393 (17 mai 1973) autorisant la Société internationale de ventes d'automobiles et camions « Sivac » à regrouper ses actions 1099

P.T.T. — Création d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 642-73 du 7 rebia I 1392 (21 avril 1972) portant création d'un établissement postal 1099

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 583-73 du 19 rebia II 1393 (22 mai 1973) portant création d'un établissement postal 1099

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 663-73 du 15 rebia II 1393 (18 mai 1973) modifiant l'arrêté n° 487-68 du 9 juillet 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice 1100

Arrêté du ministre de la justice n° 688-73 du 25 joumada I 1393 (27 juin 1973) portant ouverture d'un concours d'accès à la magistrature 1100

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra n° 685-73 du 30 rebia II 1393 (2 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents de service 1100

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 687-73 du 20 joumada I 1393 (22 juin 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants 1101

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 461-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'application des télécommunications de la radiodiffusion télévision marocaine 1101

Arrêté du ministre de l'information n° 501-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques de la radiodiffusion télévision marocaine 1103

Arrêté du ministre de l'information n° 459-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine 1105

Arrêté du ministre de l'information n° 689-73 du 26 joumada I 1393 (28 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine 1106

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 665-73 du 12 joumada I 1393 (14 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires 1106

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 664-73 du 12 joumada I 1393 (14 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution 1107

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 686-73 du 6 joumada I 1393 (8 juin 1973) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application 1107

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3135, du 29 novembre 1972 1107

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1108

Résultats de concours et d'examens 1113

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1114

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 449-73 du 9 rebia I 1393 (13 avril 1973) déterminant, pour l'année 1973, la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « Système métrique » dans le Royaume ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures et notamment les articles 9 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique sera constatée en 1973 par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre A.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia I 1393 (13 avril 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 561-73 du 9 rebia II 1393 (12 mai 1973) portant délégation de signature au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-73-138 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohamed Bouamoud, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'enseignement primaire et secondaire, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1393 (12 mai 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 562-73 du 9 rebia II 1393 (12 mai 1973) portant délégation de signature au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-73-138 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Abdelkrim Halim, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'enseignement supérieur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1393 (12 mai 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Arrêté du ministre des finances n° 675-73 du 25 joumada I 1393 (27 juin 1973) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 9 juillet 1973.

Rabat, le 25 joumada I 1393 (27 juin 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 675-73 du 25 joumada I 1393 (27 juin 1973)

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		— en autres matières :		
8	39-07-71	— — bobines pour l'enroulement des films et pellicules	893.00	—
5	39-07-75	— — pions en polyester	893.00	—
8	39-07-81	— — ustensiles de table ou de cuisine	893.00	—

(Le reste sans changement.)

Arrêté du ministre des finances n° 676-73 du 25 joumada I 1393 (27 juin 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 9 juillet 1973.

Rabat, le 25 joumada I 1393 (27 juin 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 676-73 du 25 joumada I 1393 (27 juin 1973)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
39-07	Ouvrages en matières des numéros 39-01 à 39-06 inclus :		
	.....		
	— E en autres matières :		
	— — I bobine pour l'enroulement des films et pellicules	40	25
	— — II pions en polyester	40	25
	— — III autres	80	47,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par décret n° 2-73-214 en date du 16 rebia II 1393 (19 mai 1973) est naturalisé marocain l'étranger dont le nom suit :

ER-REGUIEG Lhoucine, né le 11 janvier 1912 à Azemmour et ses enfants mineurs :

ER-REGUIEG Nadia, née le 28 mai 1952 à Casablanca ;

ER-REGUIEG Najia, née le 7 janvier 1954 à Casablanca ;

ER-REGUIEG Salah Eddine, né le 15 janvier 1956 à Casablanca.

Arrêté du directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine n° 543-73 du 14 kaada 1392 (21 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-72-586 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) instituant M. Tayeb Bellarbi, ordonnateur du budget annexe de la radiodiffusion télévision marocaine ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, directeur adjoint, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur, à compter du 1er janvier 1973, des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget annexe de la radiodiffusion télévision marocaine pour l'année 1973, en ce qui concerne les rubriques suivantes :

Chapitre premier. — Article premier. — Traitement, salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire et artistique).

Chapitre premier. — Article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

Chapitre premier. — Article 3. — Salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution des travaux d'entretien (personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel).

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur du ministère des finances et Zalal Mohamed, secrétaire principal, suppléeront M. Bensalem Ahmed, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1392 (21 décembre 1972).

TAYEB BELLARBI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 423-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) modifiant l'arrêté n° 29-73 du 23 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 29-73 du 23 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 29-73 du 23 chaoual 1392 (20 novembre 1972) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs .....

SERVICES PROVINCIAUX	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLE assignataire
	Nom	Grade	Nom	Grade	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Fès-Taza.	Dr Rami Mohamed.	Chef des services provinciaux de l'élevage.	Dr Sekkate Hassane.	Vétérinaire inspecteur à Fès.	Recette des finances à Fès.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 555-73 du 2 rebia I 1393 (6 avril 1973) modifiant l'arrêté n° 29-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 29-73 du 23 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 29-73 du 23 chaoual 1392 (20 novembre 1972) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs ....

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLE assignataire
	Nom	Grade	Nom	Grade	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Ferme et C.N.I.A. d'Aïn Djemâa, service de l'élevage de Casablanca-Banlieue et de Mohammedia et service vétérinaire du port.	Dr Messouak Ali.	Chef de service.	Dr Krystin Graboksski.	Vétérinaire inspecteur à Casablanca.	Recette des finances de Casablanca.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia I 1393 (6 avril 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 691-73 du 2 joumada II 1393 (3 juillet 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu la circulaire du ministre des finances n° 307/Cab. 1145 du 24 juin 1965 décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, directeur adjoint au ministère des finances, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins, au titre du chapitre 14 du budget général de l'exercice 1973.

ART. 2. — M. Cherradi Mohamed, inspecteur au ministère des finances, suppléera M. Bensalem Ahmed, chef du service de l'ordonnancement mécanographique en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada II 1393 (3 juillet 1973).

M'HAMMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 517-73 du 21 safar 1393 (27 mars 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat, et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-72-377 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) relatif à la liquidation du Bureau des vins et alcools et au transfert de ses attributions, notamment son article 7 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Guerraoui Mohamed, chef de l'inspection des services, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables d'engagement et d'ordonnancement des dépenses et recettes imputables du compte de liquidation du Bureau des vins et alcools ouvert à la trésorerie générale conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2-72-377 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972).

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guerraoui Mohamed, la délégation de signature définie à l'article premier est donnée à M. Drissi Ali, chef de la division des affaires générales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1393 (27 mars 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 580-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret royal n° 233-65 du 17 rebia I 1385 (17 juillet 1965) portant création d'une direction centrale des approvisionnements des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. El Ktiri El Mostapha, directeur intérimaire de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les ordres de recettes, et, en général, toutes pièces comptables d'engagement et d'ordonnancement des dépenses et recettes imputables au compte spécial 35-28 « Fonds spécial de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rebia I 1393 (30 avril 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 563-73 du 9 rebia II 1393 (12 mai 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Abed Idrissi Belkasmi, secrétaire général, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1393 (12 mai 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 564-73 du 9 rebia II 1393 (12 mai 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Abdelmalek Rhoul, directeur de l'enseignement primaire, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'enseignement primaire, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1393 (12 mai 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 565-73 du 9 rebia II 1393 (12 mai 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Ben Bachir El Idrissi M'Hamed, directeur de l'enseignement secondaire et technique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'enseignement secondaire et technique, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1393 (12 mai 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-217-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant délégation de signature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Abdesselam Zenined et à M. Mohamed Belkhayat, respectivement directeur des affaires générales et directeur des affaires économiques auprès du Premier ministre, à l'effet

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de signer ou viser, au nom du Premier ministre, tous actes concernant les services relevant de l'autorité du Premier ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 556-73 du 13 rebia II 1393 (16 mai 1973) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du Comité du crédit et du marché financier en sa séance du 27 avril 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 10 à 12,5 millions de dirhams, la Banque commerciale du Maroc est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 rebia II 1393 (16 mai 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 557-73 du 14 rebia II 1393 (17 mai 1973) autorisant la Société internationale de ventes d'automobiles et camions « Sivac » à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société internationale de ventes d'automobiles et camions « Sivac », dont le siège social est à Casablanca, 166, boulevard Moulay-Ismaïl, est autorisée à regrouper les 100.000 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams composant son capital social de 1.000.000 de dirhams en 20.000 actions d'une valeur nominale de 50 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1393 (17 mai 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Création d'un établissement postal à Souk-el-Had-de-Tahala.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 642-73 du 7 rebia I 1392 (21 avril 1972) une agence postale de 1re catégorie a été créée à Souk-el-Had-de-Tahala le 1er juin 1972.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Tafraoute, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique et au service des mandats ne dépassant pas 1.000 dirhams.

Création d'un établissement postal à Souk-Jemâa-N'Tirhirte.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 583-73 du 19 rebia II 1393 (22 mai 1973) une agence postale de 1re catégorie a été créée à Souk-Jemâa-N'Tirhirte le 2 juillet 1973.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Bou-Izakarn, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique et au service des mandats ne dépassant pas 1.000 dirhams.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 663-73 du 15 rebia II 1393 (18 mai 1973) modifiant l'arrêté n° 487-68 du 9 juillet 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 328-68 du 30 avril 1968 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice et fixant leur composition ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 487-68 du 9 juillet 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le chapitre premier de l'arrêté susvisé n° 487-68 du 9 juillet 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

« *Article premier.* — Sont nommés membres des différentes « commissions administratives paritaires du ministère de la justice « fixées à l'article premier de l'arrêté ministériel susvisé n° 328-68 « du 30 avril 1968 :

« A. — *Au titre de la 1re, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e commissions :*

« *a*) Membres titulaires :

« MM. Chami Khazraji Hafid, directeur de l'administration géné-« rale et du personnel, président ;

« Cherkaoui Mohamed, magistrat détaché au service central, « président suppléant ;

« *b*) Membres suppléants :

« Zorkani Moha, magistrat, chef de la division financière ;

« Wahabi El Maâti, chef du service du personnel.

« B. — *Au titre de la 2e commission :*

« *a*) Membres titulaires :

« MM. Chami Khazraji Hafid, directeur de l'administration géné-« rale et du personnel, président ;

« Cherkaoui Mohamed, magistrat détaché au service central, « président suppléant ;

« Zorkani Moha, magistrat, chef de la division financière ;

« Wahabi El Maâti, chef du service du personnel ;

« *b*) Membres suppléants :

« MM. Johri Bouchaïb, chef du service de la comptabilité ;

« El Issami Mohamed, commissaire judiciaire ;

« Iznasni Abdelkrim, commissaire judiciaire ;

« Bouzidi Mohamed, commissaire judiciaire. »

Rabat, le 15 rebia II 1393 (18 mai 1973).

Pour le ministre et par délégation,
le secrétaire général,
HASSAN KETTANI.

Arrêté du ministre de la justice n° 688-73 du 25 joumada I 1393 (27 juin 1973) portant ouverture d'un concours d'accès à la magistrature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature et notamment son article 14, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-73-007 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant règlement du concours d'accès à la magistrature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès à la magistrature sera ouvert à partir du 6 août 1973 dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 2-73-007 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973).

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cent (100) pour les candidats ayant choisi l'option A prévue à l'article 8 du décret portant règlement du concours et à soixante (60) pour ceux ayant choisi l'option B.

Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-cinq (25) pour l'option A et à quinze (15) pour l'option B.

ART. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

ART. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de participation au concours accompagnée des pièces réglementaires au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel) au plus tard le 23 juillet 1973.

Rabat, le 25 joumada I 1393 (27 juin 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra n° 685-73 du 30 rebia II 1393 (2 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents de service.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KENITRA,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-72-334 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) complétant et modifiant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administrations centrales et du personnel commun aux administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) agents de service dont trois (3) parmi les anciens résistants et combattants aura lieu le lundi 16 juillet 1973 au siège du secrétariat général de la province de Kenitra.

ART. 2. — Les candidats doivent être de nationalité marocaine, âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au premier janvier 1973.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leurs demandes accompagnés des pièces suivantes :

Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

Un extrait du casier judiciaire ;

Un certificat médical constatant l'aptitude physique à servir dans l'emploi postulé et l'absence de toute affection tuberculeuse, mentale, cancéreuse ou poliomyélitique ;

Une attestation de recensement au service militaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — La clôture des inscriptions est fixée au 30 juin 1973.

Il ne serait pas tenu compte des demandes adressées après cette date ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces susvisées.

ART. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel*.

Kenitra, le 30 rebia II 1393 (2 juin 1973).

AHMED MOTIH.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 687-73 du 20 joumada I 1393 (22 juin 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 560-65 du 23 rebia II 1385 (21 août 1965) complétant le statut des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 6 décembre 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence d'un diplôme d'études supérieures le doctorat de l'Université de Paris (Anglais).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1972.

Rabat, le 20 joumada I 1393 (22 juin 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 461-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'application des télécommunications de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès à l'emploi d'ingénieur d'application des télécommunications de la radiodiffusion télévision marocaine est ouvert :

a) Aux candidats justifiant d'une licence de mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) Dans la limite du cinquième des postes budgétaires vacants du cadre des ingénieurs d'application des télécommunications, aux adjoints techniques spécialisés ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade au 1er janvier de l'année du concours.

ART. 2. — Tous les candidats au concours d'accès à l'emploi d'ingénieur d'application des télécommunications doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — Le concours d'accès à l'emploi d'ingénieur d'application des télécommunications de la radiodiffusion télévision marocaine comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. La nature et la durée de ces épreuves, ainsi que le coefficient qui leur est accordé sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
Épreuves écrites :	—	—
Dissertation ou un sujet professionnel au choix du candidat	3	3 h
Mathématiques	4	4 h
Électricité	5	4 h
Traduction	1	2 h
Épreuves orales :		
Mathématiques	2	15 mn minimum
Électricité	3	15 mn minimum

ART. 4. — Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves écrites et orales, de mathématiques et d'électricité, figure en annexe au présent arrêté. Ces deux épreuves, ainsi que l'épreuve de dissertation peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol au choix des candidats.

L'épreuve de traduction comprend la traduction en arabe d'un texte rédigé en français ou en espagnol et la traduction en français ou en espagnol d'un texte rédigé en arabe. Pour cette épreuve, les candidats sont autorisés à user du dictionnaire et choisissent entre le français et l'espagnol.

ART. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au moins la note 7 pour chacune des épreuves écrites et un total de 130 points pour l'ensemble de ces épreuves après application des coefficients.

Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu au moins la note 7 pour chacune des épreuves orales et un total général de 180 points, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, après application des coefficients.

ART. 6. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre de l'information.

ART. 7. — Les candidats nommés à l'emploi d'ingénieur d'application des télécommunications de la radiodiffusion télévision marocaine effectuent un stage d'un an au cours duquel ils suivent un cycle de formation professionnelle.

Rabat, le 29 safar 1393 (4 avril 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Programme de mathématiques

Espaces vectoriels :

Structure d'espace vectoriel sur un corps commutatif sous espaces vectoriels.

Espace vectoriel engendré par un nombre fini d'éléments, système libre de vecteurs ; définition et existance d'une base.

Dimension d'un espace vectoriel, d'un sous-espace vectoriel de ce dernier.

Application linéaire d'un espace vectoriel dans un espace vectoriel ; image. Produit d'une application linéaire par un scalaire ; somme de deux applications linéaires ; produit (ou composée) de deux applications produit vectoriel, produit mixte.

Calcul matriciel :

Matrice, matrice ligne, colonne, définition de la matrice transposée.

Produit par un scalaire, produit de deux matrices. Rang d'une matrice — n — Matrice régulière (ou inversible).

Matrice d'une application linéaire d'un espace vectoriel de dimension finie dans un espace vectoriel de dimension finie, une base ayant été choisie dans chacun d'eux.

Changement de bases.

Déterminants :

Déterminants, mineurs. Déterminant du produit de 2 matrices. Détermination du rang d'une matrice ; rang de la matrice transposée, condition pour qu'une matrice carrée soit régulière.

Systèmes d'équations linéaires :

Cas de Cramer ; cas général ; systèmes homogènes.

Les fonctions :

Notion de nombre — Définitions — Notion de fonction — Limites d'une fonction — Opérations sur les limites — Continuité — Propriétés des fonctions continues — Cas des polynômes — Croissance, décroissance d'une fonction — Fonction de fonction — Fractions rationnelles — Division des polynômes — Fonctions inverses — Inverses des fonctions circulaires.

Dérivées :

Définition — Signification géométrique — Opérations sur les dérivées — Dérivées de fonctions circulaires et de leurs inverses — Théorème de Rolle — Formule des accroissements finis.

Formule de Taylor, développements limités :

Formule de Taylor pour les polynômes — Formule du binôme de Newton — Formule de Taylor pour une fonction — Définition des développements limités.

Exemples de développements limités : sin x, cos x — Opérations sur les développements limités, développement d'un quotient — Formation des développements limités par dérivation ou intégration.

Fonctions exponentielles et logarithmiques :

Généralités — Fonction puissance — Fonction exponentielle — Fonction logarithmique — Fonction e x — Développements relatifs à : a^x, log a^x ; x^m.

Fonctions hyperboliques :

Fonctions hyperboliques — Fonctions hyperboliques inverses — Formules relatives aux fonctions hyperboliques.

Formes indéterminées :

Définition — Infiniment petit et infiniment grand — Formes indéterminées.

Courbes y = f (x) :

Généralités — Intervalles de définition — Sens de variation — Concavité, convexité, inflexion — Branches infinies — Résolution approchée des équations.

Fonctions de plusieurs variables :

Définition — Continuité — Dérivations partielles — Fonctions composées — Formules des accroissements finis et de Taylor — Extremum d'une fonction de plusieurs variables.

Différentielles :

Généralités — Différentielle première d'une fonction d'une variable — Invariance de l'expression de la différentielle — Différentielle première d'une fonction de plusieurs variables — Condition relative à P (x, y) dx + Q (x,y) dy — Invariance de la différentielle totale — Applications.

Coordonnées polaires cylindriques et sphériques :

Définition, étude des courbes à l'aide de ces coordonnées.

Nombres complexes :

Introduction des nombres complexes — Définition des nombres complexes — Somme de nombres complexes — Division des nombres complexes — Forme algébrique des nombres complexes — Division des nombres complexes — Puissances — Formule de Moivre — Racines carrées d'un nombre complexe — Équation du second degré — Racines nièmes de l'unité.

Équations et fonctions de nombres complexes :

Équation binôme — Équation générale de degré n — Cas des équations à coefficients réels — Fonction de variable complexe — Expotentielle complexe.

Intégrales définies :

Définition de l'intégrale définie — Propriétés de signes S (intégrale) — Formule de la moyenne et application — Extension de la notion d'intégrale définie — Calcul des intégrales définies.

Calcul des intégrales indéfinies :

Procédés d'intégration — Intégration des polynômes en x, sin x, sin (nx), etc. Intégration des fractions rationnelles.

Intégrales doubles et triples :

Définition — Formules ramenant leur calcul au calcul des intégrales simples ; calcul en coordonnées rectangulaires, polaires, cylindriques et sphériques.

Applications des intégrales — Champs de vecteurs :

Définition d'un gradient — Intégrale curviligne — Circulation — Formule de Riemann — Calcul d'aires planes — Calcul de longueurs d'arcs. Calcul de volumes de masses, de moments d'inertie ; recherches de centre d'inertie.

Intégrales de surface — Flux — Angle solide.

Divergence et rotationnel d'un champ. Formules d'Ostrogradski et de Stokes.

Potentiel scalaire — Potentiel vecteur — Condition pour qu'un champ de vecteur dérive d'un potentiel scalaire ; pour qu'un champ de vecteur dérive d'un potentiel vecteur.

Équations différentielles :

Généralités sur les équations différentielles — Équations différentielles du premier ordre — Équations différentielles du second ordre.

***

Programme d'électricité

Électrostatique :

Électrisation ; actions électrostatiques ; électricité positive et électricité négative.

« Loi » de Coulomb dans le vide ; charge électrique. Champ électrostatique ; potientiel ; flux du vecteur champ ; théorème de Gauss.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Diplôme électrique, potentiel, champ. Action mécanique d'un champ sur un dipôle.

Conducteurs : propriétés fondamentales, théorème de Coulomb.

Superposition des états d'équilibre ; étude expérimentale sommaire de la distribution d'électricité à la surface des conducteurs.

Éléments correspondants ; influence électrostatique ; coefficients d'influence et capacités.

Condensateurs.

Énergie électrostatique ; actions électrostatiques entre conducteurs.

Électrocinétique :

Courants électriques ; rappel des faits essentiels. Intensité et densité de courant. Courants et charges en mouvement ; expérience de Rowland. Loi d'Ohm ; champ électrique à l'intérieur d'un conducteur ; relation entre le champ et la densité de courant.

Application aux conducteurs linéaires ; résistance. Loi de Joule ; puissance dissipée par unité de volume.

Énergie et puissance électrique pour une portion de circuit. Force électromotrice et force contre-électromotrice.

Courants dérivés. Notions sur les réseaux de conducteurs : règles de Kirchoff, théorème de superposition.

Électromagnétisme :

Champ magnétique, au sens spatial, des courants continus : actions électromagnétiques, force de Laplace vecteur induction magnétique.

Induction magnétique produite par les courants linéaires : loi de Biot et Savart, potentiel vecteur, conservation du flux d'induction.

Induction d'un courant rectiligne. Induction sur l'axe d'un courant circulaire et d'un solénoïde de longueur infinie ou limitée.

Induction d'un circuit infiniment petit ; moment magnétique. Potentiel scalaire. Théorème d'Ampère.

Travail des forces de Laplace d'origine extérieure, appliquées à un circuit ou à une portion de circuit linéaire. Force et couple s'exerçant sur un circuit linéaire infiniment petit placé dans un champ magnétique.

Rappel des propriétés élémentaires des aimants.

Expériences d'Oersted et hypothèse des courants particulières d'Ampère. Moment magnétique d'un petit aimant (barreau ou aiguille) ; induction produite à son extérieur, et action subie dans un champ magnétique d'origine extérieure.

Champ magnétique terrestre. Définition de la déclinaison et de l'inclinaison.

Induction électromagnétique. Étude expérimentale. Force électromotrice induite et courant induit dans un circuit linéaire.

Auto-induction ; inductance propre d'un circuit (on n'insistera pas sur les difficultés soulevées par sa définition précise). Énergie magnétique d'un circuit.

Courants alternatifs :

Courant alternatif sinusoïdal. Représentation de Fresnel. Représentation complexe. Étude expérimentale du courant alternatif. Intensité instantanée et intensité efficace. Différence de potentiel instantanée et différence de potentiel efficace.

Étude de l'influence de l'inductance et de la capacité. Impédance d'une portion de circuit ne comprenant ni générateur, ni moteur. Impédance en série et en parallèle.

Puissance moyenne. Puissance active, réactive, apparente.

Facteur de puissance.

Principe de la production d'une force électromotrice alternative.

Existence des transformateurs. Transport de l'énergie — Oscillations électriques.

Électricité corpusculaire :

Expérience de Millikan = charge élémentaire.

Action d'un champ électrique ou magnétique sur une particule électrisée, en mouvement, dans le cas d'un champ uniforme.

* * *

Sujet professionnel

Rapport ou compte rendu se rapportant à la vidéofréquence ou la basse-fréquence ou aux faisceaux hertziens ou à la haute fréquence radio et télévision.

Arrêté du ministre de l'information n° 501-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints techniques de la radiodiffusion télévision marocaine sont recrutés, dans la limite du tiers des postes budgétaires vacants du cadre des adjoints techniques de ce département, par la voie d'un concours ouvert :

a) Aux candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la classe de 6e année secondaire incluse ;

b) Aux fonctionnaires de la radiodiffusion télévision marocaine ayant atteint au moins le 4e échelon de l'échelle de rémunération n° 6.

ART. 2. — Tous les candidats au concours d'accès à l'emploi d'adjoint technique de la radiodiffusion télévision marocaine doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus le 1er janvier de l'année du concours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — Le concours d'accès à l'emploi d'adjoint technique de la radiodiffusion télévision marocaine comporte exclusivement des épreuves écrites. La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
	—	—
Dissertation ou un sujet professionnel ou d'ordre général au choix du candidat ..	2	3 h
Mathématiques	4	3 h
Électricité	4	3 h
Traduction	1	2 h

ART. 4. — L'épreuve de mathématiques comporte soit deux problèmes, soit un problème et des exercices.

L'épreuve d'électricité comporte, soit une question de cours et un problème, soit deux problèmes.

Le programme de matières sur lesquelles portent les épreuves de mathématiques et d'électricité figure en annexe au présent arrêté. Ces deux épreuves ainsi que l'épreuve de dissertation peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol au choix des candidats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'épreuve de traduction comprend la traduction en arabe d'un texte rédigé en français ou en espagnol et la traduction en français ou en espagnol d'un texte rédigé en arabe. Pour cette épreuve, les candidats sont autorisés à user du dictionnaire et choisissent entre le français et l'espagnol.

ART. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins la note 8 pour les épreuves de mathématiques et d'électricité et un total de 110 points pour l'ensemble de ces épreuves après application des coefficients.

ART. 6. — La commission de surveillance des épreuves écrites est désignée par le ministre de l'information. Elle comprend au moins trois membres dont un président.

ART. 7. — Le jury du concours est désigné par le ministre de l'information ou son représentant et comprend quatre membres appartenant au cadre supérieur ou assimilé. Le jury pourra s'adjoindre toute personne dont les compétences seraient sollicitées.

ART. 8. — Les candidats nommés à l'emploi d'adjoint technique de la radiodiffusion télévision marocaine effectuent un stage d'un an au cours duquel ils suivent une période de formation professionnelle sanctionnée par un examen.

Rabat, le 29 safar 1393 (4 avril 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

***

ANNEXE

Programme de mathématiques.

1. — Équations et inéquations du premier degré à une inconnue.
— Système de deux ou trois équations du premier degré à deux ou trois inconnues.
— Équation générale du second degré à une inconnue.
Existence et calcul des racines, somme et produit des racines.
Recherche de deux nombres ayant pour somme et produit deux nombres donnés.
— Signe du trinôme du second degré.
Résolution de l'inéquation du second degré.
Détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.
— Équation se ramenant à des équations du premier ou du second degré.

2. — Fonction d'une variable, fonction monotone sur un intervalle.
Fonction monotone croissante, monotone décroissante, constante sur un intervalle. Extremums.
— Fonction paire. Fonction impaire, fonctions périodiques.
— Représentation graphique d'une fonction.
— Continuité d'une fonction en un point. Notion et limite.
— Dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable.
Fonction dérivée. Dérivée d'une fonction constante, d'une somme de fonctions dérivables, du produit et du quotient de deux fonctions dérivables.
Dérivée d'un polynôme. Dérivée d'une fonction composée.
Interprétation géométrique de la dérivée d'une fonction. Équation de la tangente à la courbe représentative.
Relation entre le sens de la variation d'une fonction et le signe de sa dérivée.
— Étude des fonctions : $y = ax + b$

$$y = ax^2 + bx + c$$

$$\text{et } y = \frac{ax + b}{cx + d}$$

— Étude des fonctions : $y = x^3 + px + q$

$$\text{et } y = ax^4 + bx^2 + c$$

(a, b, c, p et q étant des coefficients numériques).
— Dérivée seconde d'une fonction.

3. — Fonctions circulaires (sinus, cosinus, tangente et cotangente).
Périodicité. Relations entre les fonctions circulaires d'un même arc.
Fonctions circulaires correspondant à des arcs opposés, à des arcs supplémentaires, à des arcs complémentaires.
Valeurs des fonctions circulaires pour quelques arcs remarquables.
— Équation : $\sin x = \sin a$

$\cos x = \cos a$

$\operatorname{tg} x = \operatorname{tg} a$

Inéquations correspondantes.
— Formules donnant le sinus, le cosinus et la tangente de la somme et de la différence de deux arcs.
— Expressions de sin a, tg a en fonction de tg a/2.
— Usage des tables de sinus, cosinus et tangente.
— Dérivée des fonctions sin x, cos x, tg x et cotg x.
— Courbes représentatives de sin x, cos x, tg x et cotg x.
— Problèmes simples d'origine géométrique conduisant à une équation du premier ou du second degré quand on prend comme inconnue un sinus, un cosinus ou une tangente.

***

Programme d'électricité.

I. — *Électrocinétique :*
— Le courant électrique défini par ses effets. Sens du courant.
— Électrolyse. Loi de Faraday. Quantité d'électricité. Intensité du courant.
— Loi d'Ohm : U = RI. Résistance.
Résistance d'un conducteur cylindrique homogène.
Résistivité. Variation de la résistance avec la température.
— Loi de Joule. Applications. Température d'équilibre d'un fil parcouru par un courant.
— Différence de potentiels. Différences :
x Générateurs, force électromotrice, rendement d'un générateur.
x Récepteurs, force contre-électromotrice, rendement d'un récepteur.
— Loi d'Ohm et de Pouillet.
— Réseau de conducteurs. Théorèmes des conductances. Shunt d'un ampéremètre.
— Emploi d'un voltmètre. Mesure des résistances et des forces électromotrices.
— Polarisation des voltmètres. Application aux accumulateurs. Piles.

II. — *Magnétisme :*
— Aimant défini par ses effets. Champ magnétique. Vecteur induction magnétique. Champ magnétique uniforme.
— Action d'un champ magnétique uniforme sur un aimant. Moment magnétique.

III. — *Électromagnétisme :*
— Étude expérimentale du champ magnétique créé par un courant. Proportionnalité de l'induction à l'intensité du courant (dans le vide ou dans l'air).
— Solénoïde. Expression approchée de l'induction à l'intérieur d'un solénoïde.
— Action d'une induction uniforme sur un courant. Loi de Laplace.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Action mutuelle de deux courants rectilignes parallèles. Définition légale de l'ampère.

— Travail des forces électromagnétiques. Flux d'induction.

— Induction électromagnétique.
Auto-induction. Inductance.

— Expériences qualitatives sur l'aimantation du fer et de l'acier.

— Existence des électro-aimants.

— Galvanomètre à cadre mobile. Ampéremètres. Voltmètres.

***

Sujet professionnel.

Rapport ou compte rendu se rapportant à la basse fréquence ou la vidéo-fréquence ou la haute fréquence radio ou la haute fréquence télévision ou aux faisceaux hertziens.

Arrêté du ministre de l'information n° 459-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment ses articles 21 et 23 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois d'agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine sont répartis entre les cinq branches suivantes :

La branche vidéofréquence ;

La branche basse-fréquence ;

La branche haute-fréquence ;

La branche haute-fréquence radio ;

La branche haute-fréquence télévision ;

La branche faisceau hertzien.

ART. 2. — Peuvent seuls prendre part aux concours d'accès à l'emploi d'agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine les candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent et ayant poursuivi leur scolarité jusqu'à la 4e année secondaire incluse.

Les intéressés doivent être âgés, le premier janvier de l'année du concours de 18 ans au moins et de 40 ans au plus. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celles des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans qu'elle puisse toutefois être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — Le concours d'accès à l'emploi d'agent technique comporte exclusivement des épreuves écrites. La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps acordé
	—	—
Épreuves écrites :		
Rédaction sur un sujet général.	2	2 h
Mathématiques (1 problème d'algèbre et 1 problème de géométrie)	3	3 h
Physique	3	2 h
Traduction	1	1 h 30 mn

ART. 4. — Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves de mathématiques, de physique figure en annexe au présent arrêté.

Ces deux épreuves ainsi que l'épreuve de rédaction sur un sujet général, peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol au choix du candidat.

L'épreuve de traduction comprend la traduction en arabe d'un texte rédigé en français ou en espagnol et la traduction en français ou en espagnol d'un texte rédigé en arabe. Pour cette épreuve, les candidats sont autorisés à user du dictionnaire et choisissent entre le français et l'espagnol.

ART. 5. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins la note 7 pour chacune des épreuves, et un total de 90 points pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

ART. 6. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre de l'information à l'occasion de chaque compétition.

ART. 7. — Les candidats nommés à l'emploi d'agent technique de la radiodiffusion télévision marocaine à la suite de leur succès au concours effectuent un stage d'un an au cours duquel ils suivent une période de formation professionnelle sanctionnée par un examen exercent les fonctions correspondant à leur emploi.

Rabat, le 29 safar 1393 (4 avril 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

***

ANNEXE

Programme des épreuves de mathématiques et de physique

I. — MATHÉMATIQUES :

A. — Algèbre :

Nombres relatifs, opérations sur ces nombres.

Nombres rationnels.

Notions de variable, calcul de la valeur numérique d'une expression algébrique pour les valeurs numériques données aux variables.

Opérations sur les monômes et les polynômes, décomposition en un produit de facteurs.

Fractions rationnelles.

Identités relatives au produit : $(x + y)^2$, $(x - y)^2$ et $(x + y)(x - y)$.

Équation du premier degré à une inconnue à coefficients numériques.

Repérage des points d'un plan par rapport à deux axes de coordonnées rectangulaires.

Fonction $y = ax + b$: sens de variation ; représentation graphique.

Équations et inéquations du premier degré à une inconnue à coefficients numériques ; interprétation graphique.

Système de deux équations du premier degré à deux inconnues à coefficients numériques ; interprétation graphique.

Problèmes simples du premier degré.

Discussion et résolution de l'équation du second degré.

B. — Géométrie :

Ligne droite et plan, segment de droite.

Angles : angles formés par deux droites ; droites perpendiculaires.

Triangles ; médiatrice d'un segment ; cas d'égalité des triangles quelconques et des triangles rectangles ; inégalités dans un triangle ; comparaison des segments joignant un point aux différents points d'une droite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Distance d'un point à une droite ; droites concourantes d'un triangle : médiatrices, hauteurs, bissectrices ; médianes.

Droites parallèles dans le plan ; angles formés par deux parallèles et une sécante ; angles à côtés parallèles ; somme des angles d'un triangle.

Quadrilatères particuliers : carré ; losange ; rectangle ; parallélogramme ; trapèze.

Cercles : cordes et arcs ; positions relatives d'une droite et d'un cercle ; positions relatives de deux cercles.

Angle inscrit et angle au centre ; propriété des angles du quadrilatère inscriptible.

Lieux géométriques : points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données ; points situés à une distance donnée d'une droite donnée ; points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné.

Rapport de deux segments ; segments proportionnels ; théorème de Thalès ; Triangles semblables : cas de similitude.

Relations métriques dans le triangle rectangle.

Polygones réguliers inscrits : calcul du côté et de l'apothèse du carré ; de l'hexagone ; de l'octogone et du triangle équilatéral inscrits dans un cercle de rayon donné.

Proportionnalité des arcs et de leurs angles au centre ; longueur d'un arc de circonférence.

(On admettra que la longueur de la circonférence est $2 \pi R$).

Aires du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, aire d'un polygone.

Aires du secteur de cercle (on admettra que l'aire du cercle est πR^2).

II. — PHYSIQUE :

a. — *Statique des solides :*

Notion de force : exemples ; effets ; définitions ; mesure ; unités.

Équilibre d'un solide soumis à plusieurs forces coplanaires.

Moment d'une force par rapport à un axe orthogonal, conditions générales de l'équilibre d'un solide indéformable.

Poids d'un corps : équilibre d'un corps pesant mobile autour d'un axe.

Masse d'un corps : unité : kg ; usage de la balance.

Travail et puissance : unités.

Machines simples ; rendement d'une machine simple réelle.

Notions de pression.

b. — *Statique des fluides :*

Force exercée par un fluide en équilibre sur une portion de paroi ; pression en un point d'un fluide ; existance de la pression atmosphérique ; différence de pression entre deux points d'un liquide en équilibre ; principe de l'hydrostatique ; transmission des pressions ; théorèmes de Pascal.

Théorème d'Archimède et des applications ; corps flottants ; densimètres.

Mesure de la pression atmosphérique, baromètres ; mesure de la pression d'un gaz, manomètres.

c. — *Chaleur :*

Étude qualitative des dilatations, températures.

Échelle Celsius ; thermomètres. Définition des coefficients de dilatation des solides et des liquides. Variation de la masse volumique avec la température.

Notion de quantité de chaleur ; la calorie.

Calorimétrie : principe de la méthode des mélanges, valeur en eau du calorimètre.

Chaleur massique des solides et des liquides.

Transformation de travail en chaleur et de chaleur en travail ; le joule unité de quantité de chaleur.

Changements d'état : fusion et solidification ; lois ; chaleur latente de fusion.

Vaporisation, pression minimale, chaleur latente de vaporisation.

Liquéfaction, température critique.

d. — *Électricité :*

Le circuit électrique : conducteurs et isolants ; générateurs et récepteurs ; les effets du courant continu ; sens conventionnel du courant électrique.

Électrolyse : lois de Faraday ; quantité d'électricité ; intensité d'un courant ; Coulomb et Ampère.

Énergie électrique reçue par une portion de circuit ;

Différence de potentiel : $W = Uq = UIT$.

Puissance $P = UI$.

Addition de différence de potentiel dans une suite d'appareils électriques branchés en série.

Loi d'Ohm $U = RI$; résistance ; Ohm ; résistance d'un conducteur cylindrique, résistivité ; groupement de résistances.

Loi de Joule ; applications et conséquence.

Circuits dérivés.

Arrêté du ministre de l'information n° 689-73 du 26 joumada I 1393 (28 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment ses articles 19 et 21, paragraphe 3 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 459-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) agents techniques aura lieu le 12 juillet 1973 à Rabat, Marrakech, Ksar-es-Souk et Tétouan.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la radiodiffusion télévision marocaine à Rabat (service du personnel) au plus tard le 5 juillet 1973.

ART. 3. — Sept (7) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 26 joumada I 1393 (28 juin 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 665-73 du 12 joumada I 1393 (14 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze (11) secrétaires (option sténodactylographie) est ouvert le 27 juillet 1973 à Rabat, Agadir, Beni-Mellal, Kenitra et Khouribga.

ART. 2. — Les emplois mis au concours sont répartis comme suit :

Sept (7) emplois pour Rabat ;
Un (1) emploi pour Agadir ;
Un (1) emploi pour Beni-Mellal ;
Un (1) emploi pour Kenitra ;
Un (1) emploi pour Khouribga.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, service du personnel, avant le 13 juillet 1973.

Rabat, le 12 joumada I 1393 (14 juin 1973).

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
le secrétaire général,
CHORFI ABDELWAHAB.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 664-73 du 12 joumada I 1393 (14 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 20 juillet 1973 à Ksar-es-Souk, Taza, Ouarzazate, Berrechid et Benslimane.

ART. 2. — Les emplois mis au concours sont répartis comme suit :

Un (1) emploi pour Ksar-es-Souk ;
Un (1) emploi pour Taza ;
Un (1) emploi pour Ouarzazate ;
Un (1) emploi pour Berrechid ;
Un (1) emploi pour Benslimane.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, service du personnel, avant le 5 juillet 1973.

Rabat, le 12 joumada I 1393 (14 juin 1973).

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
le secrétaire général,
CHORFI ABDELWAHAB.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 686-73 du 6 joumada I 1393 (8 juin 1973) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès direct sur titres au cadre des ingénieurs d'application ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme de l'École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles : Dijon-Quetigny, France. »

Rabat, le 6 joumada I 1393 (8 juin 1973).

ABDESLAM BERRADA.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3135, du 29 novembre 1972.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 919-72 du 1er novembre 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'application.

ANNEXE I

Programme des épreuves

Page 1639, 2e colonne :

Options industries de transformation des matières animales et végétales

Au lieu de :

ÉPREUVES	COEFFICIENT	DURÉE maximum des épreuves
« *Épreuves écrites :*		
« — Composition de technologie	4	3 h.
« — Composition de biologie	3	3 h.
.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

ÉPREUVES	COEFFICIENT	DURÉE maximum des épreuves
« *Épreuves écrites :*		
« — Composition de technologie	4	3 h.
« — Composition de biochimie	3	3 h.
.....	.....	.....

(*La suite sans modification.*)

***

ANNEXE II

Programme des matières

Pages 1640, 2e colonne :

.....

Option géologie :

I. — ÉPREUVES ÉCRITES :

Géologie générale :

Au lieu de :

« *Géodynamique :* tremblement de terre volcans ;

Lire :

« *Géodynamique :* tremblements de terre, volcans... »

« *Minéralogie :*

Au lieu de :

« les principales espèces minérales, méthodes d'études » ;

Lire :

« les principales espèces minérales et les méthodes d'études. »

.....

« *Paléontologie :*

Au lieu de :

« animale et végétale micropaléontologie notions sur la Palinologie » ;

Lire :

« animale et végétale, micropaléontologie, notions sur la palinologie. »

Aperçu sur la géologie marocaine :

Au lieu de :

« *a*) stratigraphie, tectonique » ;

Lire :

« *a*) stratigraphie et tectonique. »

Au lieu de :

« *b*) les principaux ensembles structuraux : Anti-Atlas, Atlas et Rif » ;

Lire :

b) les principaux ensembles structuraux : Anti-Atlas, Haut-Atlas et Rif. »

.....

Option industries de transformation de matières minérales

I. — ÉPREUVES ÉCRITES :

Technologie :

Au lieu de :

« problèmes de liaison » ;

Lire :

« problèmes de liaisons. »

.....

Cinématique appliquée :

Au lieu de :

« systèpe articulé » ;

Lire :

« système articulé. »

Résistance de matériaux :

Au lieu de :

« Principes fondamentaux — définition du moment fléchissant de l'effort tranchant — diagrammes des moments fléchissants et effort tranchant » ..... contrôle aux ultra-sons » ;

Lire :

« Principes fondamentaux — définition du moment fléchissant, de l'effort tranchant — diagramme des moments fléchissants et des efforts tranchants ..... contrôle aux ultra-sons. »

.....

Option mines

I. — ÉPREUVES ÉCRITES :

Technologie :

Exploitation des mines.

.....

G. — *Méthodes d'exploitation :*

Au lieu de :

« Gisements filoniens, gisements sidémentaires. Plateurs, dressants, semi-dressants » ;

Lire :

« Gisements filoniens. Gisements sédimentaires. Plateurs, dressants, semi-dressants. »

.....

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont promus *institutrices et instituteurs (échelle 7) :*

9e échelon :

Du 1er janvier 1969 : M. Sahel ben Amar ;

Du 1er janvier janvier 1970 : M. Charrhaoui Abdelkader ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Amine Seddik ben Abdesslam, Chbani Idrissi Ahmed Abdelaziz et Slaoui Driss ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Jemmah Mohammed et Regala Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Charradi Smaïl, El Khadmi Jilali et Skalli Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 M. Bendjelloun Zoubir ;

8e échelon :

Du 1er octobre 1970 : M. Ibn Siam Abdelkader ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Berroho Hajjam Abdeslam, Bulaich Ahmed et Gailani Ahmed Mohamed Jadir ;

Du 1er avril 1971 : MM. Bacali Ali Abdeselam Mohamed, Diuri Driss Abderrahman, Rossi El Hassani et Yaïdi Abdeslam Mohammed ;

Du 1er mai 1971 : M. El Mourabet Saïd ;

Du 1er juin 1971 : Mme Boujenna Alia Abdelkrim et M. Amahjour Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Ben Azzouz M'Hamed, Berrada Gouzi Tayeb, Bel Harrak Ahmed, El Houssini Ahmed et Ibn Ghezala Brahim ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er novembre 1971 : MM. Benrabah Bentabet, Bouch Mohamed, Hanifa Mohamed, Najeme Lahoucine, Siti Ali et Zahzouhi Abdesslem ;

7e échelon :

Du 1er novembre 1969 : Mme Hajji Hchoum, MM. Boudlal Tayeb et Feddili Abdellah ;

Du 1er décembre 1969 : Mme Ouenjili Rabéa Bennouna Zhor, MM. Chentoufi Ahmed, El Amrani Yahia, Logdali Ahmed et Touzani Mohammed ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Belhorma Menouar, Chati El Mahjoub et Meliani Mohamed ;

Du 1er février 1970 : Mmes Ghennaoui Fatima, Seghrouchni Lhachmia, MM. Amani Abderrahmane, Arrifi Mohamed ben Mohamed, Berjaly Mohamed, Errabih Abdelaziz et Ragi Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : Mmes Bedraoui Drissi Khadija, Bouhedda Fatima, MM. Ali ben Ahmed El Hajjami, El Gormat Abdeslam, Hafidi Abdelmjid et Salihi Cherkaoui Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : Mmes Bennani Zohra, El Yagoubi Fatima, Serrhini Latifa, MM. Ameziane Mohamed, El Atigui Ahmed, Houmy Bouziane, Kortbi Mohamed et Tomy Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 :MM. Azzaoui Ahmed ben Ahmed et Khssassi Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er octobre 1970 : Mme Abdeselam Jarraz Fetoma ;

Du 1er mars 1971 : MM. El Bahi Mohamed, Rida Mohamed et Wahhoud Abdelkader Hamadi :

Du 1er juin 1971 : M. Benghanem Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : Mme Farsi Zhor et M. Andaloussi Ndalssi M'Hamed ;

Du 1er août 1971 : M. El Jattari Aamar ;

Du 1er septmbre 1971 : M.Boutami Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Alaoui Mdarhri Zoubida, Belemlih Fatima, Benchekchou Zahra, Bennani Khadija, Bensaïd Rkia, Berrada Neftaha, Dendane Faliha, El Arkam Aïcha, Fayssal Khadija, Hassan Yedidi Amina, Jabri Naïma, Lahrichi Naftaha, Lyoubi Idrissi Kenza, Meddarhri Malika, Mekouar Zahra, Mudden Chafica Mohamed, Ouadrhiri El Batoul, Ouajjou Requia, Rami Rabéa Mohamed, Sekkat Doha Chems, Sohora Mohammed Baquiqui, Sqalli Houssaïni Meriyem, Touitat Kabbaj Najia, Zemmama Khénata, MM. Aabouche Mohamed, Adil Mohammed, Aït Benhamou El Hassan, Alaoui Mhamdi Cherif, Al Moumini Abderrahman, Amal Omar, Amazal Ahmed, Andaloussi Abdeslam, Aziet Mohammed, Benmkaddem Driss, Boushaba M'Barek, Chaouki Brahim, El Boukili Mustapha, El Mniai El Hadi, Errida Mohammed, Hayouni Mohamed, Moulay Rchid Ahmed, Moulay Rchid Omar, Rtel Bennani Mohammed, Seqqat Ahmed, Sobhi Mohamed et Zouaoui El Habib ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Agueznai Abdelkader Ahmed Mohamed, Kadi El Oihabi Mohamed et Yamoul Larbi ;

Du 1er décembre 1971 : Mmes Bachouchi Kenza, Benmessaoud Najia, Boulkaat Halima, Dakka Maryem, Guessous Rabia, Habi Ammara, Lamrani Maria, Ouadrhiri Khadija, MM. Abousalih El Bachir, Afkir Mohamed, Al Abridi Ahmed, Cherkaoui Ahmed, El Kettani El Hamidi Abderrahmane, Essaidi Brahim, Hariri Mohamed, Hossayni Ali, Jebli Si Ali, Kabbaj Abdelhamid, Moussaoui Mohamed, Rifai Hamid, Samouh Salah, Sbai Mohammed, Sebbata Abdelfattah, Simou El Hassan, Tahyfa Filali Hassan, Taki Imrani Mohamed, Talbani Mohamed, Zaïd Ahmed, Zeroual Brahim et Zine Abidine Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er avril 1969 et du 1er avril 1971 promus au *6e échelon :* MM. Annouar Mohamed, Barouti Mohamed, Bnouhamou Ahmed, Bouab Mohamed, Cheklab Mohammed, Daoudi Mati, Djebli Mohamed, Drissi Mouloudi, Farssi Mohammed, Guertaoui Mohamed, Merbouha ben Younes, Mouhandis El Mostafa, Moustatir Abdelkader, Rafalia Salah, Sidki Ahmed et Zafer Aïssa ;

Du 1er avril 1969 et du 1er octobre 1971 promue au *6e échelon :* Mme Saâdani Noufissa ;

Du 1er mai 1969 et du 1er novembre 1971 promus au *6e échelon :* MM. Baroudi Hammadi, Beloued Abderrahmane, Chraïbi Ahmed, El Amraoui Lahcen et Faradi El Houcine ;

Du 1er juin 1969 et du 1er décembre 1971 promus au *6e échelon :* MM. Dadi Mohamed, El Akkioui Mohamed, Hasnaoui Mounir, Ouafi Ahmed et Rbiha Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Aksissou Mohamed ben Ali El Khomsi, Dachri Mustapha et El Gherib Mohamed ;

Du 1er août 1969 : Mme Benabdellah Saâdia ;

Du 1er avril 1970 : M. Zugari Abdelhac ;

Du 1er mai 1970 : M. Khattabi Kacem ;

Du 1er juin 1970 : Mme Mchanter Aïcha, MM. Bouassaba Benaïssa et Boukraïchi Si Bouchta ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Chalaï Mohamed et Laroussi Mokadem Mohammed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Seroualia Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. El Mabkhout El Bouazzaoui, Felouati Larbi et Taghi Bouazza ;

Du 1er novembre 1970 : M. Hamzaoui Mohammed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Atimou Ahmed, Touzani Ahmed et Yahyi Mohammed ;

Du 1er janvier 1971 : Mmes Benhayoun Meriem, Bennani Rabia, Benyesef Rabéa, Benzekri Rkia, Douieb Bahia, El Fhal Fatima, Ennasser Latifa, Marzouk Famma, Mechbal Fatima Ahmed, Sfaira Malika, MM. Alem Mohamed, Atof Moulay Idriss, Benameur M'Hammed, Charifi Mohamed, Dami Abdeslam, Daoudia Abdelaziz, El Akari Mohamed, El Azhar Lahoucine, El Bassim Omar, El Hafdi Mohamed, El Hallouti Seddik, El Hammoumi Moulay El Habib, Farid Ali, Harfouch Ahmed, Iraqui Houssaïni Ahmed, Jebbari Abdallah, Kebdani Ahmed, Kettani Abdeslem Ahmed, Kharkhour Abdesselam, Laâjab Ahmed, Merabet Emfaddal, Merabet Jomsi Mohammed, Mersouki Abdesselam, Stitou Abdeslam et Youssoufi Madani ;

Du 1er avril 1971 : Mmes Alaoui Ismaïli Malika, Benmoussa Khadija, Galzim Khadija, Jabri Amina, Tazi Henia, MM. Bendella Mohamed, Bjioua Mohamed, Faiz Salah, Houanti Abdelaziz, Kajjouy Mohamed, Mounjid Mokhtar, Rhoufiri Abdessamad, Sami Kasri, Ahmed et Tagourrant Lahoussine ;

Du 1er mai 1971 : Mmes Abchir Aïcha, Alami Rabéa, Alaoui Kobbi Malika, Ameziane Kenza, Aouad Rahma, Arrad Rabia, Benaâbdelaâli Batoul, Benaddi Halima, Benarafa Khadija, Benbouzid Rabia, Bencheikh Laâtmani Touria, Bendahmane Latifa, Ben El Abbas Fatima, Benjelloun Latifa, Benkirane Latifa, Benkirane Latifa, Bennani Zialni Naïma, Bouazzaoui Aïcha, Boujeddaïne Tzouli Fatima, Boukaidi Laghzaoui Najia, Boumaila Bennouna Amina, Bourkadi Amina, Fadil Fatima, Fakhereddine El Aïdia, Faouizi Zizi Aïcha, Gaouane Zineb, Ghaïlan Aïcha, Guedira Rabia, Guennoun Bahia, Idrissi Acherki Amina, Kettani Khadija, Laâmrani Rhimou, Lachgar Khadija, Layachi Kenza Ahmed, Mesbahi Fatima, Sabti Zhor, Zahir Fatna, MM. Abarou Ali, Abbana Bennani Mohamed, Aboukhalid Mohamed El Mekki, Aboulhadi Aomar, Aboussalihdine Abdelkader, Achoua Mohamed Hammadi, Adnane Bensalem, Ahrazem Ali, Ahsissene Ahmed, Ajana Benaïssa, Ajdaïn Mohamed, Akalai Ahmed, Al Banyahyati Mohamed, Ameziane Mohamed, Amraoui Mostafa, Asrir Mohamed Mustapha, Awachoula Lahcen, Baba Mohamed, Bahou Esshoul, Bahri Mohammed, Bargach Hassan, Bazzi Ahmed, Belga Abderrahmane, Belghiti Hassani Abderrahmane, Belgued Abdellah, Bel Houssine Driss Mohamed, Benabdellah Abdeslam, Benaddou Idrissi Ahmed, Ben Ayoub Mustapha, Benboujemâa Kouider, Benboujemâa Mostafa, Benhayoune Sadafi M'Hamed, Beni Azza Ahmed, Benkirane Essadek, Benlahcene Ahmed, Benlarbi Larbi, Bennis Abdelouahab, Bensalah Abdelhamid, Bentefrit Mohamed, Bijdiguen Mohamed, Bouhlal M'Hammed, Bouhlal Mohamed, Boulac Ahmed, Boulerhcha Rahal, Chaâra Drissi, El Hadri Mohammed, El Halimi Ahmed, El Harraq Mohamed, El Kerzazi Yahya, Elliasmine Driss, El Marouri Abdellah, El Mezloufi Abdesalam, El M'Kaddem M'Hammed, El Mouhajir Salah, El Mrabet Mohammed, El Nasri Ahmed, El Qastalani Mohammed, El Yaâcobi Mohamed, Erradi Mohammed, Errahmani Mohamed Mahjoub, Ezzaim Mohamed, Fakhari Ahmed, Fazazi Mohammed, Fadoul Ahmed, Fellak Abdelkader, Fetohi Alami, Fikri Mohammed, Filali Abdelouhhab, Frikach Messaoud, Ghadouani

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ahmed, Ghalmi Mohamed, Gharras Abdelhak, Habi Abderrahmane, Habi Driss, Habriri Abdesslam, Hadri Mohamed, Hajji Allal, Hamamouch Ahmed, Hamdani Mustapha, Hamdouchi Ahmed, Harrak Tahar Mohamed, Hassani Mohammed, Hatimi El Ghaouti, Hilali Thami, Houdaifi Messaoud, Houman Lahoussine, Ichen Mohammed, Jairi Abdellah, Jobrane El Maâti, Kassab Mokhtar, Khalifi Thami, Khalloufi Ghazouani, Kharbouche Mohammed, Koukkous Madani, Kricha Mohamed, Lahmidani Abdelkrim, Lahsen Abdallah, Lamrani M'Fadel, Larbi Lalami Mohamed, Laroussi Mohamed, Lazrak Senhaji, Lharda Mohammed, Lkhalidi Omar, Maâtouqui Mohamed, Melhaoui Abdelrhani, Melyani Rachidi Abderrahmane, Merezak Ahmed, Outmane Mohamed, Rached Driss, Rami Mohamed, Sami Mohamed, Sbai Ahmed ben Mohamed, Smyyej Mohammed, Sounni Abderrahmane, Soussi Ahmadi Abdelhafid, Tounzi Abdellah, Zagdane Mohammed, Zekhnini Abderrahmane, Zekik Ali Layachi, Zekkari Mohamed, med, Zekhnini Abderrahmane, Zekik Ali Layachi, Zekkari Mohamed et Zubair Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : Mmes Benabderrazik Malika, El Otmani Latifa, Haoulani Zohra, Zbabou Aïcha, MM. Afif Mohamed, Alami Mouadane Mohamed, Alami Tahar, Amrani Abdallah, Baidada Mohamed, Belaadel Ahmed, Bensalah Abdeslam, Benserya Ahmed, Boulefra Omar, Brichech Houcine, Daoudi Mohamed, El Hankari Ahmed, El Jaïdi Ahmed, El Maimouni Idrissi Ahmed, El Mokri El Hachemi, Essadi Hamadi, Gaachi Larbi Touhami, Hamdaoui Ahmed, Harboul Mohamed, Hilout Abdelkader, Jabir Salem, Kemmou Ahmed, Khender Ahmed, Lahzaymi El Hassan, Lamrani Ahmed, Lazrak Ahmed, Noaman Mustapha, Safoine Mohamed, Smaïli Driss et Youness Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : Mmes Abouamal Touria, Alj Laïla, Amor Daqi Hassania, Atif Jamila, Bakssou Khadija, Bayahia Najia, Belharrar Chama, Belahcen Zineb, Bellamine Keinza, Ben Ali Fatima, Benamar Keltoum, Benani Najah, Benjelloun Bahija, Benjelloun Najyia, Benjelloun Safia, Benjelloune Latifa, Benkirane Saâdi Amina, Ben Moussa Zahra, Benslimane Khadija, Ben Tayeb Saliha, Benyoussef Touria, Beraja Fatima, Bouafi Khadija, Bouazer Chaïba, Bouguerne Fatima, Chadmi Oumkaltoum, El Abid Mina, El Amri Ennasri Fatima, El Fassi Najiba, El Kholti Fettouma, El Mdaghri Assia, Farchado Jalila, Fares Mama, Ghannam Amina, Guennoun Khadija, Hogga Bahija, Ibrahima Lalla El Batoul, Laâlami Es Sédiya, Lahlali Najat, Lakhssassi Zahra, Lamdaouar Zoubida, Laraki Charafa, Lazrak Latifa, Maâqoul Saâdia, Naji Aïcha, Rahmouni Fatima, Raji Khadija, Sayakh Halima, Zahzouhi Aïcha, Zaime Khadija, Zerrouki Fatima, Zniber Nofissa, MM. Aârab Ahmed, Abahamid Ahmed, Abdelaoui Mohammed, Abdennebi Mohamed, Abderraja Anjab, Abouazzam Mohamed, Abou Ouissam Ahmed, Acaf Bachir, Adim Mohamed ben Jilali, Aissam Mohamed, Aït Ben Hamou Omar, Aït Benrami Abdelkader, Aït Lahssen Mohammed, Al Aatiq Mohamed, Alahiane Mohamed, Alalam Mohamed, Alaoui Ismaïli Abdeladim, Alaoui Mdaghri Mohammed Tayeb, Alaoui Slimani, Allaoui Seddik, Ammor Omar ben Driss, Amrani Tahami, Andaloussi Mohammed, Areffag Abderrahmane, Ayoussi Abdallah, Azaroual Mohamed Ali, Azzouz Lyazid, Bady Soussi Ahmed, Bakhti Ahmed et Bakkali Lahcen ;

MM. Barrac Mohamed, Bathahi Abdellah, Battioui Ahmed, Bechar Slimane, Bekkali Mohamed, Belemlih M'Hammed, Belhourma Brahim, Benaâla Houssine, Ben Achour Abdelkader, Benamar Mohamed, Benamara Amara, Benjelloun Abderrahim, Benjelloun Mohamed, Benmir Ben Haj, Bennani Hamid, Bennis Abdelhamid, Bensliman Abdeljalil, Bentayeb El Habib, Ben Yachou Abdellah, Berrada Abderrazak, Berrada Mohamed, Bichara Mohamed, Bouachrine El Mostafa, Bouayad M'Hammed, Bouayad Mohammed, Bouayad Mohammed, Bouchentouf Laïd, Bouchra Mohamed, Boulerhcha El Mokhtar, Boulghich Mohammed, Bourakkadi Idrissi Ahmed, Cherti Allal, Chtaibat Ahmed, Dafir M'Hammed, El Alem Abdelmajid, El Azzouzi Mohammed, El Bekkali Abdelhay, El Hami El Kettani, El Harti Abdelouahed, El Honsali Abridi Ahmed, El Imam Mehdi, El Khaddar Brahim, El Maimouni Ahmed, El M'Kaddem Mohammed, El Moutaqi Driss, El Wahabi Ahmed, Es Skali Ahmed, Fadla Ahmed, Fafi El Habib, Falih Mohamed, Faraji Mohamed, Faris Mohamed, Farkhani Driss, Faudili Mohammed, Fellahi Abderrahmane, Feriali Allal ben Mohamed, Fiddy Mouloud, Fikri Aomar, Ghammad Mohammed, Ghetreff Bouchaïb, Guellaf Omar, Guenbour Mohammed, Guennoun Abdelali, Hadidoine Mohamed, Hadji Ahmed, Hamri Abdelkader, Hasnaoui Bouchaïb, Hdaidan Bouchaïb, Hinnach Larbi, Hitmi Abdelhak, H'Madoun Mohamed, Huimad Mohammed, Idraïs Mohamed, Immel Lahoucine, Imrani Abdenbi, Issam Mohammed, Jaâfari Mohamed, Janah Mohammed, Jaoui Ahmed, Jeblaoui Abdesslam, Jmaili Amar, Kacimi M'Hamed, Kartibou Ahmed, Kerkouri Mustapha, Khabbar Ismaïl, Kharraz Aroussi, Khatab Moulay Lahbib, Kocheih Mahdi, Kostali Omar, Kouache Bakoucha, Lahkak Abdelkader, Lahlali Mustapha, Lahlou Mohamed, Lahmimar Mohammed, Lakhal Driss, Lakhsissi Mohamed, Laklalech Abdelhaq, Lamori Mohammed, Lamrabet Ahmed, Lamsayety Lahoucine, Laoulabane Mohamed, Lebdaoui Larbi, Loukili Mohamed, Marzou Ahmed, Mekrare Driss, Messaoudi Mohamed, Najmi Lahsen, Ouhmani Hassan, Roudani Ahmed, Saïdi Abderrahmane, Sanhagi Lekbir, Saoudi Ahmed, Seltani Ahmed, Tammaoui Rabah, Temsamani Abdelkader, Tiouti Mohamed, Yassine Hassan, Zakarrya Mohamed et Zaki Bouaza ;

Du 1er août 1971 : Mmes Almerabet Latifa, Aourami Malika, Aziza bent Driss, Bakkali Rabia, Beccouchi Zohra, Benani Rabia, Benhima Rquia, Benmlih Taya Najat, Cherkaoui Gasmi Lalla Aïcha, Jaada Fatima, Kabbaj Amina, Kadri Hassani Rabia, Kettani Hassani Najia, Khallad Fatima, Ksikes Zineb, Laghzaoui Hanane, Lahlou Latifa, N'Gharfaoui Khadija et Zizaoua Mimouna ;

MM. Aâliti Mohamed, Abdelmalik Ahmed, Aboutalib Bouchaïb, Adnane M'Barek, Al Jaouhari Ahmed, Amer Mohammed, Ammor Abdelkamel, Baïlla Abdellah, Bakkali Kasmi Ahmed ben El Hassan, Bekkaye Mohammed, Belkadi Mohammed, Benbakh Mohamed, Benchekroun Aïssaoui, Bendriss Abdelkrim, Benmiloud Abderrahman, B'Nadad Mohammed, Bnoumarzouk Lahcen, Bouazizi Mohammed, Bougar Mohamed, Bouhoute Lahbib, Boukhris Driss, Bourfisi Mohammed, Bourquia Driss, Chahboun Mohammed, El Fethouni El Ayachi, El Kherim Mohamed, El Majdouli Mohamed, El Messaoudi Abdellah, Ennaciri Okacha, Faraji Ahmed, Grain Thami, Haroun Ahmed, Harrouchi Ali, Hatim Mohamed, Iflahen El Arbi, Jadiri Lahoussine, Joundoub Abdellah, Kadri Jelloul, Kettani Mohamed ben Allal, Khalid El Bachir, Khaloufi Ahmed, Kharif Ahmed, Khatiri Mohammed, Kourdi Ibn Yakhlaf, Labiod Ali, Labjioui Mhammed, Lahmar Mohamed, Lahmidi Tayeb, Lazrak Omar, Maghri Mohamed, Merzouki Abdellah, Mezgueldi Mohamed, Mountasir Mohamed, Ouazzani Lhassani Mohamed, Sabri El Mostafa, Sahel Abdelkader, Yahia Larbi et Yahia Mohammed ben El Hachmi ;

Du 1er septembre 1971 : Mmes Ali Brahimi Zahra, Bakka Latifa, Belghiti Houria, Benchekroun Touria, Benmakhlouf Fatima, Douieb Touria, Es-Saâdi Rabia, Laghzaoui Latifa, Lahkim Hayat et Lamaâni Fatima ;

MM. Abdeljalil Mohamed, Abid Bouazzaoui, Abou El Hamama Lahcen, Alaoui Balghiti Abderrahman, Ayougil Mohamed, Ayyad Yahya, Azaroual Abdelaziz, Barisiane Lahcen, Bartuli Abdeslam, Belhaj Mohamed Allal, Benhachmi Ahmed, Ben Halima Tahar, Benouahi Larbi, Benslimane Hadi, Bensouda Abdelatif, Benssid Ahmed, Boualam Mohammed, Bouchikhi Abdelkader, Boudaden Mohamed, Bouharrou Hassan, Bourti Bouazzaoui, Chekkouri Abderrahim, El Bounaâmani Ahmed, El Mouaddan Mohamed, Fahde Hamadi, Fdaïl Brahim, Ghilan Mohamed, Hajjaji Ali Mohamed, Hilal El Khaïr Abdellatif, Jadir Salah, Jalal Mohamed, Koubaâ M'Hammed, Lambachri Mohammed, Laroussi Omar, Lgssiar Abderrahmane, Mouloudi Mohammed, Naciri Si Driss, Rachid Mohamed, Rhazi Touhami, Sellami Abdelouahhab, Tabarani Abdelaziz, Taïbi Mohammed et Ziou Ziou Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Abiri Rkia, Adda Fatima, Adnane Fatima, Afghani Meriem, Afkinich Rabiâa, Aït Taleb Aïcha, Alami Houriya, El Yani Mina, Amal Latifa, Amar Naïma, Amine El Hassani Fatima, Ammor Malika, Atbaoui Khaddouj, Aziz Saâdia, Azizi Yamina,, Balafrej Malika, Belhachmi Kheira, Bellemlih Fatima, Benaâbdelaâli Bahija, Benabdallah Fatouma, Benabdeljalil Faouzia, Benali Ouriaghli Zoubida, Benamar Bahia, Benameur Noufissa, Ben Bella Touria, Benchekroune Fatima, Benghanem Naïma, Benjelloun Ghita, Benkarroum Fatima, Benkhadra Oumhani, Benkirane Fatima, Benkirane Naïma, Benlafqih Lallana, Benlahbib Zineb, Ben Moumen Saâdia, Benmouis Fatima, Benmoussa Noufissa, Benmoussa Rabia, Bennani Aziza, Bennani Maria, Bennani Oumaïma, Bennani Zahra, Bennani Zoubida, Besaïd Amina, Bentouila Fatima, Benyahia Khadija, Benyahya Zahra, Bercan Fatima, Berrada Aïcha, Berrada Houria, Berrada Lamine Hasna, Berrada Maria, Boubrahimi Zhor, Boudlal Fatima, Bouhelal Loubaba, Bouhmouch Rachida,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Boujenna Saâdia, Boukaïdi Laghzaoui Zoubida, Boulachrat Fatima, Bououlid Idrissi Hiba, Bousfiha Najat, Bouslikhane Maria, Chafaï Hrizi Fatima, Dejaji Khaddouj, Douieb Latifa, El Abbassi Fatima, El Alaoui Lalla Amina, El Mouhandisse Kenza, El Yacoubi Fatima, El Yacoubi Aïcha, Az-Zine Aïcha, Ezzoubaïr Najat, Fahmi Zineb, Fares Assia, Fennich Zahra, Filali Baba Fatima, Filali Wahbi Najia, Gaouane Khadija, Ghaïti Khadija, Haloui Malika, Haloui Naïma, Hamaïni El Batoul, Harkat Souad, Hasnaoui Zineb, Hassani Zineb, Hazzaz Najia, Kaab Ezzohra, Kabbadj Najat, Kabbaj Fatima, Kabbaj Najia, Kadiri Radia, Kafi Faïza, Kaghat Bahiya, Kasri Ahmed Fatima, Kouchen Touria, Ibn Khayat Zougari Charafa, Ibn Tahir Khadija, Ineflas Fatima, Jamali Fatima, Jaouchi Jamila, Jeaïdi Karima, Jediaâ Zhor, Jeddoubi Amina, Lacri Fatna, Lahbabi Noufissa, Lahlou Farida, Lahlou Touriya, Lahrichi Latifa, Lakhssassi Assia, Lakhssassi Laïla, Lamara Saâdia, Lamine Zineb, Laraqi Naïma, Lasri Hniya, Lazraq Neftaha, Lazreg Naffissa, Lihia Rhita, Louahabi Oum Keltoum, Maftah Khaddouj, Mbarch Kenza, Mchachti Abakhti Fatima, Mimouni Khadija, Mouline El Batoul, Naïmi Khadija, Ramzi Khadija, Rkaïna Kenza, Skouri Fatima, Smali Latifa, Tazi Badia, Zarougui Fatima, Zermouni Heniya, Zerouali Rahma et Zoulou Aïcha ;

MM. Aâdri Ahmed, Aâli Mohamed, Aâloui Lahcen, Abazid Abdallah, Abba Mohamed, Abdou Hammoud, Abouatia Mohamed Mohamed, Aboudia El Ghali, Abou El Jinane Ahmed, Abou El Yzza Tahar, Abouhafs Meliani, Aboussebre Abdallah ben Lahcen, Abrache Ahmed, Absar Ahmed, Acharid Mohammed, Acherki Mohammed, Acherki Omar, Achchaf Ahmed, Achqar Mohammed, Adib Lahcen, Adjar Brahim, Afarid Mohammed, Afeqir Lahcen, Affane Abderrahman ben Karroum, Afid Mohamed, Afilal Ahmed, Ahmidane Mohammed, Ahoukar Ali, Aïssami Mohammed, Aït Bahsine Messaoud, Aït Mohamed Jilali, Aït Smaâli Hammadi, Aït Sour Ahmed, Aït Zennou Mohamed, Ajebara Abdelaziz, Aji Abdelali, Ajji Mohammed, Akhayat Tayeb, Akhazzan ex Salhi Mohamed, Akhtal Mohamed, Akil Touhami, Alaoui Lemrani Mostafa, Alaoui Sossai Belrhite, Al Badoui Bouzian, Albolaksili Mohamed, Alfiya Mohammed, Al Haumouti Embarek, Alla Abdelaziz, Allami Abdellah, Allouli Layachi, Alouani Mohamed, Al Qamari Houssine, Amaliki Hammou, Amharef Lhoucine, Amine Omar, Ammari Mohammed, Amokran Mohamed ou Saïd, Amor Mohammed, Amrani Abdelhaq, Amrani Hajji Abdeljalil, Amrani Hanchi Ahmed, Aomari Jelloul, Aouad Mohammed, Arafi M'Barek, Araqi Mohamed, Aribat Lhoucine, Arraji Lahoucine, Arroub Mohamed, Aski Ahmed, Atrari Abderrahman, Ayach Bougrine, Ayad Mohammed, Azarkan Saïd, Azaroual Abdellah, Azghoud Abdesselam, Aziz Ouazzani Thami, Azmi Mohamed Jilali, Baâli Abdellatif, Bachimi Abdelaziz, Bachiri Ahmed, Badreddine Larbi, Badri Mohamed, Baha Abdallah, Baïdaqi Abdelaziz, Bakdad Abdelaziz, Bakkali Abdelkader, Bakkali Mohamed Khadir, Bamhil Mohammed, Ba Mohamed Larbi, Banini Ahmed, Barhaïla Mohammed, Baroudi Mohamed, Bassou Mohammed, Bekkari Ahmed, Bekkari Hammad, Belachmi Mohamed, Belarabi Abdallah, Belbaraka Mustapha, Belchouat Mohamed et Belhaddi El Mamoune ;

MM. Belhajja Taïeb, Belkoura Abdelouahab, Bellaj Abdesselam, Belaaoui Tahar, Belmati Larbi, Benabid Larej, Benayad Mohamed, Benbouziane Moussa, Ben Brahim Abdelouahhab, Benbrahim M'Hammed, Bencheikh Mohamed, Bencheqroun Karimi Mohamed, Bendahhou Ahmed, Bendidi Jilali, Benel Mostafa El Miloud, Benhamdoun Mohammed, Benhammou Slimane, BenHassou Lhoussain, Benjelloul Abdelkebir, Benjelloun Andaloussi Abdellatif, Benjli Sefrioui M'Hammed, Benkhajjou Abdelkader, Benmoumen Abdelkader, Bennaceur Abdelhamid, Bennani Mohammed, Bensaïd Mohammed, Bensalah Omar, Bensbaho Ahmed, Bensouda Abdelatif, Bentahir Abdeslam, Ben Taleb Bouziane, Bentaouit Mohammed, Benyahia Abdelaziz, Benyezza Mohammed, Ben Youssef Abdelouahad, Benzouina Abdelhamid, Bergam Khalifa, Berhili Mohammed, Berrada Gouzi El Mokhtar, Berrada Lamine Abdellah, Berrahma Mohammed, Berroho Abdeslam, Besri Driss, Bezza Lahcen, Bezzaoui Mohammed, Bichara Ahmed, Bouabid Ahmed, Bouali Mohammed, Bouamr Abdellah, Bouayad Abdelwahab, Boubekri Larbi, Bouchouafa Belaïd, Bouchra Ahmed, Bouddine Lahcen, Boudihi Abdeslam, Boudra Mohammed, Boudraâ Mohammed, Boudrari Mohamed, Boudza Khlafa, Bougdira Mohamed, Boughaba Mohammed, Bouhifd Miloud, Bouhtouri Mohamed, Bouiajline Mohamed, Boukayoua Mohamed, Boukjij Aomar, Bouaïch Khalil, Boularhmane Mohamed, Boulghassoul Ahmed, Boulmaâz Mohammed, Boumediene Mustapha, Boumelki Lahoussine, Boumnina Abdelkader, Boumour Taïb, Boungab Amar, Bounnit Mohammed, Bourachdi Abdellatif, Bourass Abdelazize, Bourasse Mohamed, Bourbab Abdeslam et Bouslama Abdelhafid ;

MM. Chaïbi Hassan, Chana Mohamed, Chehham Mohamed, Chibani El Houcine, Chilah Mohamed, Chnayti Mohamed, Chouaïbi Mohamed, Dadda Larbi, Dbilij Bouazza, Diani Mohamed, Driouche Ahmed, El Bakouri El Madani, El Hachmi Mohamed, El Hamdaoui Lahbib, El Harite Mostapha, El Harrag Jillali, El Hnot Mohamed, El Jazouli El Hanafi, El Kharrazi Mohamed, El Mankouch Abderrahman, El Mouna Mohammed, El Moussagui Mohamed, El Obadi Mohamed, El Ouazzani El Arbi, El Ouazzani Thami, El Qassimi Abdesslam, El Qassir Mohamed, El Ward Mohamed, Ennaji Lahcen, Erquizi Abdelouahab, Essadki Abdeljabbar, Es-Sqalli Ahmed, Ezzami Abdeslam, Fadl Mohamed, Fahmi Aomar, Fakir Ahmed, Fakiri Jelloul, Faouzi Fouil, Faqir Lahsen, Farabi Mohamed, Farhane Boujemâa, Farki Moha, Fathallah Lhassane, Fathi Omar, Fathi Radi, Feddoul Mohammed, Felouati Ahmed, Fennassi Allal, Fezzi Mohammed, Fikri Ahmed, Fikri Mohamed, Filali Mohamed, Filali Az-Eddine, Fqih Mohamed, Frata El Idrissi Mustapha, Gamouh Belgacem, Ghanjaoui Hbibi, Gharrabou Allal, Ghattas Abdelali, Ghazzar Rahal, Ghomari Hammam Mohamed, Grofti Ahmed, Guana Belkacem, Guedira Abdellah, Guernaoui Mohamed, Guerouali Mohammed, Guessous Abdellatif, Guezar Driss, Guynerane Aomar, Habbal Lhadi, Haddouchi El Miloud, Hadnane Idriss, Haihal Ahmed, Hajjout Mohammadi, Hallal Jilali, Hamar Thami, Hamdani Mohamed, Hamdi Mohamed, Hamidi Bouchaïb, Hamimi Mohammed, Hammar Mohammadi, Hammou Mohammed, Hana Mohammed, Hanaf Ali, Harif Mustapha, Haroud Driss, Harrak Ahmed, Harrizi Abdelwahad, Hassani Ahmed, Hassani Mohammed, Hassissan Saïd, Hatim Abdellah, Hayel Mohamed, Hayoun Abdellah, Hazzaf L'Houssain, Hbiyel Mohamed, Hejiouej Mohamed, Hemmi Mimoun, Hessoun Ahmed, Hicham Mohamed, Himdi Mhamed, Hjiej Abdaloussi Abdellatif, Hmito Abdelhamid, Homman Mohamed, Hossaïny El Madani, Housni Ahmed, Housni Khammar et Houssaïni Abdelmoula ;

MM. Id Talab Lahoucine, Ifrah Boubkeur, Iguer Ahmed, Ihbach Abderrahmane, Jalil Mohammed, Jamal Eddine Ahmed, Jamaleddine Ahmed, Jassani Omar, Jebari Abdelkader, Jeddane Driss, Jhioui Mohamed, Jmahri Mohamed, Jouahri Mohammed, Kabbibi Rahal, Kabila Mohamed, Kaderi Mohamed, Kaïssy Azedine, Kaouachi Jelloul, Karama Ahmed, Karim Abderrahmane, Karim El Alaoui Moulay Abdeslam, Karroum Mohamed, Karroumi Ali, Kchani Abdeslem, Kebdani Embarek, Kerroumi Larbi, Kesbi Abdellah, Kessabi Kacem, Khajjaj Khamar, Khalaf Mohamed, Khamlichi Abdelaziz, Khamlichi Mohamed Hadj, Khatib M'Hammed, Khayron Mohamed, Kherraf Bouchaïb, Khoudar Mohamed, Khourri Tahar Ali, Khribeche Mohammed, Kiass Hassan, Korchi Lahcen, Ktiri Mohamed, Laâfif Abdelhamid, Laâroussi Mohamed, Laâssel Ahmed, Labib Lahoucine, Lachhab Mustapha, Laghmaïd Brahim, Lahkim Ahmed, Lahlou Abdelkrim, Lahlou Azzeddine, Lahlou Mustapha, Lahrache Abdelaziz, Lamhalmi Ahmed, Lamouini Abdellah, Lamrabat Ali, Lamrani Mohammed, Laqabi M'Hammed, Laraki Larbi, Laraqui Ghalem, Larhmam Allal, Lasri Mohamed, Lectibi Mohamed, Leghzali Saïd, Lekhdar Lahoussine, L'Hamlaoui M'Hammed, Lillou Ahmed, Limani Abdelhadi, Loukili Mohammed, Maâroufi Mohammed, Mahtat Laârousi Lahcen, Malek Mohammed, Mansouri Mohamed, Matrane Abdallah, Mazzouji Ahmed, Meknassi Mustapha, Melhaoui Mohamed, Messek Abdelkader, Moussaïd Mohammed, Najhi Mohamed, Namoury Lahsen, Nourlil M'Hamed, Ouhadouch M'Hammed, Rifar Mohammed, Saâdi Abderrazak, Saïdi M'Barek, Sajid Mostafa, Sanin Mohamed, Skalli Abderrafiâ, Soussi Riah Mohamed, Taïbi Mohamed Larbi, Taïdi Mustapha, Tazi Abderrafih, Toudjgani Ahmed, Touffah Mohammed, Toughraï Mohamed, Wari El Aouni, Wati Mohamed, Yaou Mohammed, Yatim Ahmed, Yousfi Abdelhamid, Zahraoui Abdeljalil, Zaïd Abdelkader, Zaïd Mustapha, Zarhloul Driss, Zeamari Mohamed, Zehhar Brahim, Zekhnini Ahmed Seghir, Zekkaria Abdellah, Zekkour Benaïssa, Zekri Abderrahman, Zemmama Mohamed, Zerrouki Tayeb, Zguiri Mustapha, Zini Mohamed et Zouine Brahim ;

Du 1er novembre 1971 : Mmes Addou Fatna, Barouti Radia, Belkat Zoubida, Beqali Rjala, MM. Abdelouhhab Taïbi, Abounnajah Ahmed, Afilal Mohammed, Ameziane Hassani Abdelkader, Benazzouz Ahmed, Benghazi Akhlaki Abdelghafour, Benmansour Ahmed, Benramdane Laghrissi Hassane, Bouhya El Houssain, Bourchachene Abdallah, Chandoudi Seddik, Charradi Meki ben Mohamed, El Hilal Salem, El Khadiri Hassan, Essaïd Mohammed, Hajji Ahmed, Harrak Driss, Helimi Mohamed, Hizouni Mohamed, Hossayni M'Hammed, Karram

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ahmed, Khadiri Mohamed, Khatiri Ahmed, Kirami Ahmed, Lalami Mohamed, Lamri Ahmed, Mrini Abderrahman et Salhi Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : Mmes El Kadiri Najiba, El Wasti Zineb, MM. Achkar Ahmed, Afilal Mohamed, Amrani Larbi, Azzouz Mekki, Bakoura Madani Mohamed, Belhaj Abdelkrim Embarek, Chahboune Mostafa, Chelaf Enfaddel Ahmed, El Mohammadi M'Bark, Fedoul Ahmed, Filali Kadim Abdelhamid, Gueziel Ahmed et Hanifi Kacem.

(Arrêtés des 15, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29 avril, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 26, 27, 29, 30, 31 mai, 1er, 2, 3, 6, 7, 14, 19, 26, 27, 28, 29 juin, 5, 7, 11, 12, 24, 25, 27 juillet, 3, 4 et 14 août 1972.)

***

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

(DIRECTION DE L'ARTISANAT)

Est recruté *ingénieur d'Etat* (*échelle 11*) *1er échelon* du 1er janvier 1970 : M. Amor Abdelmalek ;

Sont promus :

Ingénieur d'application (*échelle 10*) 5e *échelon* du 1er mai 1971 : M. Cherradi El Fadili Driss ;

Contrôleurs de l'artisanat (*échelle 7*) :

6e *échelon* :

Du 1er juillet 1972 : M. Bentria Abdellatif ;

Du 3 juillet 1972, avec ancienneté du 1er septembre 1971 : M. Chafi Abdelkader ;

5e *échelon* du 3 juillet 1972, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : M. Bentria Abdellatif ;

4e *échelon* :

Du 1er juillet 1971 : M. Malem Abdelaziz ;

Du 1er juillet 1971 : M. Hamouni Ali ;

3e *échelon* :

Du 1er juillet 1969 : MM. Tazdaït Saïd et Hamouni Ali ;

Du 26 janvier 1970 : M. Bouamama Abdellatif ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Atber Hassan et Abdouss El Mostapha ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Timouri Ahmed, Filali bel Hadj Ahmed et Mokhliss Sellam ;

Du 3 juillet 1972, avec ancienneté du 1er avril 1971 : M. Kayaka Ahmed ;

2e *échelon* du 1er juillet 1972 : M. Echoukry Mustapha ;

Sont recrutés *contrôleurs de l'artisanat* (*échelle 7*) *1er échelon* du 1er juillet 1971 : MM. Echoukry Mustapha, Radoini Thami et Inhid Braïk ;

Sont titularisés *contrôleurs de l'artisanat* (*échelle 7*) 2e *échelon* :

Du 1er janvier 1970 : MM. Mokhliss Sellam, Timouri Ahmed et Filali bel Hadj Ahmed ;

Du 1er février 1971 : M. Zahir Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Echoukry Mustapha ;

Sont promus *agents publics hors catégorie* (*échelle 7*) :

6e *échelon* du 24 novembre 1969 : M. Masbahi Ahmed ;

3e *échelon* :

Du 1er novembre 1970 : MM. Bouallaga Mohamed et Dinia Abdelaziz ;

Du 1er mars 1971 : MM. Chemaou Abderraouf, El Hihi Mohamed et Serhane Omar ;

Sont titularisés et reclassés *agents publics hors catégorie* (*échelle 7*) :

3e *échelon* :

Du 1er février 1972 : MM. Oudghiri Idrissi Hassani Abdeslam et Semlali Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : M. Mouline Abdel Ilah ;

Du 25 mars 1972 : M. Boukri Abdeslam ;

2e *échelon* du 1er mars 1970 : MM. Serhane Omar, El Hihi Mohamed et Chemáou Abderraouf ;

Sont promus *agents techniques* (*échelle 6*) :

7e *échelon* :

Du 1er février 1970 : M. Rouah Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Chafi Abdelkader ;

6e *échelon* :

Du 1er septembre 1968 : M. Chafi Abdelkader ;

Du 1er février 1969 : MM. Dzou El Ouiam Jilali et El Jazouli Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : M. Besri Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Bentria Abdellatif ;

Du 1er décembre 1970 : M. Bennis Abdelouahab ;

Du 1er janvier 1971 : M. Cherif Abdelkader ;

5e *échelon* du 1er janvier 1969 : M. Cherif Abdelkader ;

4e *échelon* :

Du 22 février 1971 : MM. Sebachar M'Hamed et Al Majdi Abdeslam ;

Du 1er mars 1971 : M. Zaoudi Benyahia Abdelmajid ;

Du 1er avril 1971 : MM. Ouslim El Houssine et Kayaka Ahmed ;

Du 1er août 1971 : M. Benjelloun Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Essbaï Mohamed ;

3e *échelon* :

Du 22 février 1969 : MM. Marzak Mohamed, Al Majdi Abdeslam et Sebachar M'Hamed ;

Du 1er mars 1969 : M. Zaoudi Benyahia Abdelmajid ;

Du 1er avril 1969 : MM. Kayaka Ahmed et Ouslim El Houciene ;

Du 1er août 1969 : M. Benjelloun Mohamed ;

Du 31 août 1969 : M. Tachfaït Bennaceur ;

Du 3 janvier 1970 : M. Dahi Ahmed ;

Du 1er mars 1970 : M. Daoudi Ahmed ;

Est recruté *agent technique* (*échelle 6*) *1er échelon* du 1er octobre 1967 : M. Essbaï Mohamed ;

Est recruté après concours *agent technique* (*échelle 6*) *1er échelon* du 4 août 1972 : M. Tissir Mohammed ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *agents techniques* (*échelle 6*) *1er échelon*, avec ancienneté du 22 février 1967 : MM. Marzak Mohamed, Al Majdi Abdeslam et Sebachar M'Hamed ;

Sont promus *secrétaires principaux* (*échelle 6*) :

6e *échelon* du 26 juin 1972, avec ancienneté du 1er janvier 1970 : M. Bouallaga Abdellatif ;

4e *échelon* :

Du 1er mars 1971 : M. Kazdar Abdellah ;

Du 26 juin 1972, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1970 : Mlle Mansouri Nadia ;

Du 1er janvier 1971 : M. Sabounji Saïd ;

Du 1er février 1971 : M. Chkounda Thami ;

Du 1er mars 1971 : MM. Triki Mohamed et El Hajji Abdellatif ;

3e *échelon* du 12 février 1971, avec ancienneté du 1er mars 1970 : M. Lahboussi Abdeslam ;

Est titularisé et reclassé *agent public de 1re catégorie* (*échelle 6*) 3e *échelon* du 23 novembre 1970, avec ancienneté du 23 mai 1970 : M. Ihdeme Moha ;

Sont promus *secrétaires* (*échelle 5*) :

7e *échelon* du 1er janvier 1970 : M. Bouallaga Abdellatif ;

6e *échelon* :

Du 1er juillet 1971 : M. Kabbab Ahmed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Seffa Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5e échelon :

Du 1er octobre 1970 : Mme Mansouri Nadia ;

Du 1er novembre 1970 : M. Bensouda Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Sabounji Saïd ;

Du 1er février 1971 : MM. Chkounda Thami et El Goumani Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : MM. El Hajji Abdellatif et Triki Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er mars 1969 : MM. Triki Mohamed et El Hajji Abdellatif ;

Du 1er novembre 1969 : M. Bouallaga Abdenbi ;

Du 1er mars 1970 : M. Lahboussi Abdeslam ;

3e échelon du 16 février 1971 : M. Bijjou Driss ;

Est titularisé et reclassé *secrétaire (échelle 5) 4e échelon* du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 16 mai 1970 : M. Ben El Rhazi Ahmed ;

Sont promus *agents publics :*

De 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon du 1er avril 1970 : M. Chaker Mohamed ;

De 4e catégorie (échelle 2) 8e échelon du 1er mars 1970 : M. Ben Sellam Jilali ;

Sont promues *agents d'exécution (échelle 2) 5e échelon :*

Du 16 février 1970 : Mme Drissi Alami Zine Charaf ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Jorio Khadija ;

Sont recrutés *agents d'exécution (échelle 2) 1er échelon :*

Du 15 septembre 1970 : M. Handaji El Bouazzaoui et Mlle Jaouhari Radia ;

Du 3 août 1972 : Mlles Laâlou Khadija, Ben Sassi Lalla Saâdia et Chorti Nejma ;

Sont promus *agents de service (échelle 1) :*

Échelon exceptionnel du 1er janvier 1969 : M. Ben Cherki Mohamed ;

9e échelon du 1er avril 1970 : M. Erraji Ahmed ;

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Assouab Lahbib ;

Du 16 octobre 1971 : M. Benchemcham Aziz ;

Du 1er novembre 1971 : M. Tahouri Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Benddich Abdennour ;

6e échelon :

Du 1er novembre 1968 : M. Tahouri Ahmed ;

Du 1er août 1969 : M. Aït bou Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Drif Bouazza ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1969 : M. Drif Bouazza ;

Du 1er février 1969 : M. Lamrani Wafi ;

Du 16 décembre 1969 : M. Bahloul Lahcen ;

Sont titularisés et reclassés *agents de service (échelle 1) :*

6e échelon :

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté :

Du 16 janvier 1968 : M. Tahani Mohamed ;

Du 16 octobre 1968 : M. Benchamcham Aziz ;

Du 1er décembre 1968 : M. Benddich Abdennour ;

Du 1er janvier 1969 : M. Azayi Moha ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 9 octobre 1970 : M. Jadoudi Abderrahman ;

4e échelon du 1 novembre 1970, avec ancienneté du 27 juillet 1970 : M. Ntifi Abderrahman.

(Arrêtés des 4, 12, 22, 25 janvier, 1er, 14, 24 février, 9, 15, 16 mars, 5, 26, 30 mai, 11 juin, 14 juillet, 1er août, 28 septembre, 25, 27 octobre, 17, 27 novembre, 17 décembre 1971, 6, 13 juin 1972 et 12 février 1973.)

Résultat de concours et d'examens

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Concours du 11 mars 1973 pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : Mlle et MM. Oumri Mohamed, Bziouet Fattouma, Bahacham Saïda, Tyarti Chadlia, Khalil Mohamed, Achab El Maâti, Boudali Abdellatif et Asbab Brahim.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 8 avril 1973 pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Liste A : Mlles et MM. Liqali Mustapha, Benantar Brahim, Jamaï Khadija, Mountaser Bouchaïb, El Maghraoui Mohamed, Benslimane Otmane, Benlaleb Hassan, Guarnate Mustapha, Chouaghli Brahim, Acherkouk Mustapha, Berdaq Mohamed, Maghouz Achoucha, Maouloua Fatima, Grioner Benaïssa, Bami Itto, Charkani El Hassani Mohammed Nassiri Jaâfar, Radouane Fatima, Laâmimch Mimoun, Aït Abderrahmane Khadija, Naceh Abdennacer, El Ghoubach Lahcen, El Alaoui Cherifa, Moualassim Mohammed, El Goumri Fatima, El Mennani Khadija, Mobtahij Khadija, Benkhanchar Mustapha, Tir Marja Taveb, Fadil Hafida, El Idrissi M'Hamed, Ahmed ben Brahim, Ouchen Mohamed, Azlougue Driss, El Mezrichi Hassane, Najibi Mohamad, Abdelghani Ali, El Aallami Mohammed, Amari Mohammed, Khouchoua Driss et Tahri Ahmed.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Handy Abdelkader, Alaoui Selsouli Moulay El Kebir, Medkouri Abdelmajid, Dahhane Mohammed, N'Jareg Houssine, Afrirh Mohamed, Ouaziz Omar, Quadir El Hassane, El Kahlaoui Saïd, Lahmadi Kaddour et El Fakhiri Ahmed.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances du 22 avril 1973

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A. — Postulants : Mmes, Mlles et MM. El Jaouhari Abdelmoumen, Dhane Mohamed, Amar Abdelilah, Lakioui Mohammed, Britel Abdelmoughit, Hassouni Mohammed, Mokhtari Mohammed, El Baghdadi Nasr Allah, Elmesbahi Abdessellam, Khalili Maâti, Majdy Abdelaziz, Asadi Habib, Elgarh Aïcha, Loukili Abdelkrim, Nizar Zakia, Merini Saâida, Fouani Ahmed, Agrada Ahmed, Oubrim Houssaine, Belghiti Moulay M'Hamed, Ngadi Abdellatif, Saghir Abdelouahab, Gharbaoui Faouzia, Foughal Abdallah, Foursani Abderrahman, Hamamouch Abdelrhafour, Saïf-Eddine Ahmed, Tahri Chakib, Mbarki Hassane, Ibn-Hachmi Mustapha, Messaoudi Abdellatif, Boukrachi Mohammed, Benabdesselam Abdel-Ilah, Essakhi Mohamed, Idrissi Alami Allal, Madani Houcine, Bakir Mohamed, Laaboudi Mohamed, Fikry Rkia, Brigui Fouad, Bouhout Mahmoud, Elmimouni Abderrahmane, El Mrani Naïma, Bajja Mohammed, Bouzaidi Mohammed, Ben Errabeh Ahmed, Bouhlal Mohammed, Dandan Bennaissa, Alami Sidi Aziz, Adenane Mohammed, Ouakkadi Abderrahim, Kouara Mustapha, Affani Omar, Elhayani Abdeslem, Terraz Abdellah, Jebrane Mohamed, Elyaagoubi Mohammed, Lemrabet

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Abdessamad, Chfiri Mohamed, El Hachimi Alaoui Mohammed El Arbi, Semghani Salah, Zniber Boubker, Benabdallah Abdallah, Badrane Abdelkébir, Essalhi Ahmed, Ouariachi Kaïs-Marzouk, Salki Mohamed, Elhadraoui Mohammed et Khairat Mohammed.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires :

Division des impôts : MM. Bouazzaoui Lahcene, Atiki Boumediane et Azzouzi Ahmed.

Trésorerie générale : M. El Fokri Abdelkader.

Douanes et droits indirects : M. Benjelloun Mohamed.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Commission du 8 juin 1973

I. — *Concours des 19 et 20 mai 1973*
pour l'admission à l'emploi d'ingénieur d'application

Candidat admissible : néant.

II. — *Concours du 6 mai 1973*
pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Centre de Rabat :*

LISTE A : MM. Drissi-Saissi Abdellatif, Khallouki Miloud, Chaibate Thami, Tallal Ahmed, Bounqab Abdelaziz, Benzrou Abdellah, Nebbara Larbi, Mouaffak Mustapha, Ettadlaoui Mohamed, Amlal Abdelhak, Jellal Ahmed Chentaf Kacem, Qrayim Hassan, Laouina Mohammed, Bahaddou El Madani, Benouahmane Brahim, Takate Ali, Amlal Aziz, Juidette Mohammed, Ouazzani Chahdi Khalid, Berrada Abdelhaq, Sabri Abdellatif, Saâdoune M'Hammed, Damenhouri Mohamed, Ben Mansour Sidi Abderrahim, Bouri Lahcen, Saâdaoui Abdelkader, El Afia Abdelali, El Qaijati Najib, Ferrouhi Saïd, Flaimi Ali, Touil Mohamed, El Benaye Larbi, Chergui Malih Driss, El Hanchi Abdelmajid, El Yagoubi Abbès, Mmes et Mlles Saouen Saâdia, Benazzouz Touria, El Mahmoudi Zohra, Kouhlane Fatima, El Houari Rachida, Ajamai Fadma, Lamrani Alika, Mahhou Rkia, Boualam Fatima, Aït El Kouai Daouia, Arnoss Badiâ, Hannad Rachida et El Haitaa Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Hallioui Mostafa, Bennadi Abdelkrim, Ben Larabi Abdelhaq, Richcha Lhoussain et Ouardi Ahmed.

b) *Centre de Casablanca :*

LISTE A : MM. Moulfris Abderrahmane, Karrache Bouchaïb, Benmira Allal, Abdelfettah Abdesslam, El Aboubi Mohamed, Bakhchin Brahim, Abourdoan Abdelfatah, Eddafri Hamid, Bouamar Mohamed, Aatik Salah, Aït Qadi Brahim, Saghrani Bahloul, Ejjalty Mohamed, Fayz Ahmed, Ben Brahim Mohammed, Sobhi Mohamed, Bednaoui Bouchaïb, Oukal Najib, Birouch Mohamed, Bouassid Abderrahman, Sadok Bouazzaoui, Senbel Ali, Bakkali Mohamed, Bakkach El Bouâzzaoui, Madmoune El Mostafa, Qrafi Mohammed, Bouhya Ahmed, Sabek Mohammed, Baghri Abdelaziz, Moubarki El Hassane, Arouf Larbi, Belhimeur Ahmed, Nadid Ahmed, Bennani Abdellatif, Rahmoune Bouazza, Sanane Mohamed, Belhou Khribich, El Jaouhari Bouchaïb, Halbioui Mohamed, Alouani Salah Eddine, Moutaoikil Bouchaïb, Sofiane Abdelaziz, Bakhti Ali, Essabih Eddafali Moulay Mahdi, Chaikhi Bouazza, Karami Mohamed, Oulmakki Abderrahmane, Sakhra El Maâti, Manar Abdeslam, Anhichem Mohammed, Benrahhal Ahmed, Birgach Mohamed, El Amouri Mohamed, Hamane Abdel-Ilah, Ouahi Ahmed, Mmes et Mlles Joua Touria, Lakhdar Lalla Khadija, El Abid Aïcha, Ritouni Mina, Habbouli Mina, Benhabboula Sâdia, Rihahi Chaïbia, Karmi Aïcha, Charradi Fatna, Nassr Rachida, Filali Bennaceur Saïda, Roumadi Aïcha, Mellali Aziza, Talib Malika et Lachhab Mina.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Abouelfaiz Abdelkrim, Chahid Abdeljalil, El Gabsi Hassan, Guerrab Bel Kassem, Mokhlis Mohammed, Abkari Hamou et Benfadel Mohamed.

III. — *Concours du 18 mai 1973*
pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation

Centre d'Ouarzazate :

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Belfaïd Mohamed, Laman M'Hamed et Hossayni Ahmed.

LISTES B et C : néant.

IV. — *Concours du 20 mai 1973*
pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation

Centre de Ksar-es-Souk :

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Bahadi Abdelkader, Ouahbi Driss, Ou-Hakkou Mohamed, Nkhili Abdellah, Bouarga Lahcen, Bahaddou Abdelkader, Bensaki Sidi Smaïl et Azizi Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Ouchane Ourrani et El Ouathi Lahbib.

MINISTÈRE DU TOURISME

Concours d'agents d'exécution (option dactylographie)
du 4 mars 1973

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles Oufkir Fatima, Lahyani Lalla Fouzia, Cherkaoui Khadija, Aboulouafa Hafida Laknouni Fatima, Idrissi Lalla Farida, Iligguilen Amina, Kilito Hafida, Benkirane Mtitou Aïcha, El Hajji Naaïma, Lakchini M'Barka, Alami Assiya, El Haddad Habiba, Alalouch Malika, El Hbabi Rachida, Saouta Aïcha, Errogui Fatima, Jermouni Saâdia et Boudallaha Naima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 8 JUIN 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 3 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 23 de 1972, 11 et 22 de 1973 ; Meknès-Médina, émission n° 1 de 1972 ; Meknès-Ryad, émission n° 10 de 1973 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 8 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions nos 16 et 17 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 120 de 1969, 121 de 1970, 122 de 1971, 123 de 1972 et 118 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 de 1968, 11, 114 de 1969, 12, 40, 115 de 1970, 13 de 1971, 14, 34, 38, 117 de 1972, 7, 15, 33 et 118 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 10 de 1970, 11 de 1971 et 9 de 1972 ; Casablanca—derb-Sidna, émission n° 8 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 7 de 1970, 10 de 1972, 11 et 12 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 50 de 1969, 52, 62 de 1971, 16, 53 de 1972, 14, 36, 42, 47, 49, 61, 63, 64 et 107 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 7 de 1969, 8, 17 de 1970,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9, 18 de 1971 et 10 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 1 et 2 de 1973 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 25 du 1973 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 13, 14 de 1971, 5, 7 et 12 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 7 de 1973 ; Safi-Port, émissions nos 15, 16, 17, 18 et 19 de 1973 ; Marrakech-Médina, émission n° 9 de 1973 ; Marrakech—Arset-Lamâach, émissions nos 5 de 1970 et 6 de 1971 ; Agadir, émission n° 7 de 1973 ; Inezgane, émission n° 2 de 1972 ; Tanger-Médina, émissions nos 11 de 1969, 1 de 1970, 2, 11, 12 de 1971, 12 de 1972, 7, 12, 13 et 14 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 13 de 1969, 14 de 1970, 2 de 1972, 3 et 12 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 23 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 6 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 4 de 1973 ; Larache, émissions nos 8 de 1972, 6 et 7 de 1973.

Le 11 juin 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, émissions nos 6 de 1972, 7 et 8 de 1973 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 5 de 1973 ; Oujda-Médina, émissions nos 3 de 1970, 4 de 1971, 5 de 1972 et 6 de 1973 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions nos 9 de 1972, 7 et 10 de 1973 ; Sidi-Kacem, émission n° 4 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 37, 41, 52 de 1970, 38, 42, 51 de 1971, 39, 43, 46, 48, 50, 53, 55 de 1972, 40, 44, 45, 47, 49, 54, 56 et 57 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émission, n° 8 de 1973 ; Khemisset, émission n° 1 de 1973 ; Salé-Tabriquet, émission n° 6 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 125 de 1972, 119 et 126 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 51 de 1967, 52 de 1968, 53 de 1969, 45, 54 de 1970, 46 de 1971, 47, 119 de 1972, 36, 44, 48, 55 et 120 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 104 de 1971, 109 de 1972, 105 et 108 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 13 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 13 de 1972, 1 et 14 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10 de 1968, 9, 11, 14 de 1969, 73 de 1970, 74 de 1971, 12, 16, 70 de 1972, 13, 65, 66, 67, 71, 72, 75 et 108 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 22 de 1972, 16 et 21 de 1973 ; Casablanca—EL-Fida, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 27 de 1969 et 26 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 4 de 1970, 5 de 1971 et 6 de 1973 ; Settat ,émission n °8 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 8 de 1973 ; Safi-Port, émissions nos 21 de 1972, 20 et 22 de 1973 ; Youssoufia, émission n° 4 de 1973 ; Marrakech—Arset-Lamâache, émissions nos 8 de 1970, 9 de 1971, 7, 10 de 1972 et 11 de 1973 ; Agadir, émissions nos 8 de 1972 et 9 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 15 de 1971 et 16 de 1972 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 24, 25 et 26 de 1973, Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 5 de 1973 ; Ksar-el-Kébir, émission n° 1 de 1973 ; Asilah, émission n° 2 de 1973 ; Nador, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1973.

Le 20 juin 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Médina, émission n° 7 de 1971 ; Fès—Ville-nouvelle, émission n° 13 de 1970 ; Fès-Batha, émissions nos 15 de 1968 et 7 de 1970 ; Meknès-Ryad, émission n° 7 de 1971 ; Khenifra, émissions nos 9 de 1970 et 7 de 1971 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 19 de 1967 ; Sidi-Kacem, Fkih-ben-Salah, Youssoufia, taroudannt et Goulimine, émission n° 10 de 1970 ; Sidi-Slimane, émissions nos 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Rabat-Océan, émissions nos 12 de 1969, 11 de 1970 et 7 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions nos 13 et 18 de 1969 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 10, 12 de 1969, 8 de 1970 et 7 de 1971 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour et Kelaâ-des-Sraghna, émission n° 7 de 1971 ; Khemissèt, émission n° 9 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 16, 18 de 1968, 15, 16 de 1969, 8, 12 de 1970, 7 de 1971 et 20 de 1967 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 16 de 1969 et 7 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane, Safi—Recette-municipale, Marrakech-Médina, Marrakech—Arset-Lamaâche, Benguerir, Tiznit, Nador et Al-Hoceima, émissions nos 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 17 de 1967, 16 de 1968 et 1969, 11 de 1970 et 7 de 1971 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 13 de 1969, 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 8 de 1970 ; Azemmour, émission n° 7 de 1970 ; Sidi-Bennour, émissions nos 9 de 1970 et 7 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 13 de 1970 et 7 de 1971 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 9 de 1971 ; Ouarzazate, émissions nos 8 et 9 de 1971 ; Agadir, émissions nos 16 de 1969 et 9 de 1971 ; Inezgane, émissions nos 11 de 1970 et 7 de 1971 ; Ouled-Teïma, émission n° 12 de 1970 ; El-Ksar-el-Kebir, émission n° 9 de 1970.

Le 20 juin 1973. — *Taxe urbaine :* Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, émissions nos 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1971 ; Casablanca-Maârif, émission n° 2 de 1972 ; Mohammedia, émission n° 2 de 1971.

Le 20 juin 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Oujda—Ville-nouvelle, Jerada, Berkane-Médina, Fès—Ville-nouvelle, Méknès-Batha, Azrou, Midelt, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Rabat-ville, Salé—Recette-municipale, Casablanca—El-Fida, Safi-Port, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale et Tétouan—El-Adala, émission n° 1 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Rharb, émissions n° 2 de 1971 et 1 de 1972 ; Kenitra-Ouest, émissions nos 8 de 1969, 6 de 1970 et 1 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 3 de 1971 et 1 de 1972 ; Tiflèt, émission n° 1 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 7 de 1970 et 1 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 3 de 1970, 4 de 1971, 1, 2, et 3 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 3 de 1971 et 1 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 2 de 1971 et 1 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2, 5 de 1971, 1, 2 et 3 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 4 de 1971, 1 et 2 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 5 de 1971 et 3 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 5 de 1970, 3 de 1971, 1 et 2 de 1972 ; Mohammedia, émission n° 2 de 1972 ; Essaouira—Ville-nouvelle, émission n° 6 de 1970 ; Agadir, émissions nos 9 de 1970, 7 de 1971 et 1 de 1972.

Le 20 juin 1973. — *Réserve d'investissements :* Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5 de 1972 et 1 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 9 de 1971 ; Agadir, émission n° 4 de 1971.

Le 20 juin 1973. — Impôt agricole : Taroudannt, émissions nos 500 à 503 de 1972 ; Marrakech-Médina, émission n° 504 de 1972 ; Safi-Ville, émissions nos 505 à 515 de 1972 ; Essaouira, émissions nos 516 à 532 de 1972 ; Sidi-Bennour, émissions nos 533 à 540 de 1972 ; Tamanar, émissions nos 541 à 543 de 1972 ; Taïneste, émissions nos 544 à 553 de 1972 ; Ouezzane, émissions nos 554 à 562 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 563 à 577 de 1972 ; Imi-n-Tanoute, émissions nos 578 à 592 de 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
Abdelkader Kadiri.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.